



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-067

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2019

Sommaire

Chambre régionale des comptes de Bretagne /

35-2019-06-17-004 - Arrêté portant changement de régisseur et de suppléant de la régie d'avances de la chambre régionale des comptes de Bretagne (3 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-06-13-003 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2019 de dérogation aux débits réservés de la Vilaine à Vitré, Chateaubourg, Cesson-Sévigné et de la Valière. (4 pages) Page 8

35-2019-06-17-002 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2019 définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de la Gentière à Combourg. (10 pages) Page 13

35-2019-06-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2019 définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de la Couyère à Lécousse. (8 pages) Page 24

35-2019-06-17-003 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2019 définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé. (7 pages) Page 33

35-2019-06-18-004 - Arrêté préfectoral du 18 juin 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé. (2 pages) Page 41

35-2019-06-18-005 - Arrêté préfectoral du 18 juin 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Miniac-Morvan. (2 pages) Page 44

35-2019-06-20-009 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 autorisant la cueillette de la Salicorne (*Salicornia* spp), à titre professionnel par monsieur Patrice James, en vue d'une cession à titre onéreux (2 pages) Page 47

35-2019-06-20-010 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 autorisant la cueillette de la Salicorne (*Salicornia* spp), à titre professionnel par monsieur Sébastien Lagrève, en vue d'une cession à titre onéreux. (2 pages) Page 50

35-2019-06-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2019 autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'espèces protégés, dans le cadre de suivis et d'inventaires dans les Espaces Naturels Sensibles du département d'Ille-et-Vilaine. (4 pages) Page 53

35-2019-06-26-003 - maintien d'un bâtiment poste de secours et de surveillance d'une surface de 9m² ainsi qu'une terrasse non couverte de 232,50m² permettant le stockage du matériel de l'école de voile, plage de Bon Secours sur le littoral de la commune de Saint-Malo (6 pages) Page 58

Direction régionale des finances publiques /

35-2019-06-26-002 - Arrêté en date du 26 juin 2019 de M. Alain GUILLOUET, directeur de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par délégation du préfet, relatif à la fermeture à titre exceptionnel de la trésorerie de Pipriac (1 page) Page 65

Livre et lecture en Bretagne /

35-2019-06-03-027 - Compte administratif 2018 - Finances (annule et remplace la délibération n°19-07) (4 pages) Page 67

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2019-06-26-004 - Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit sur une partie de la rive droite de la Vilaine - Commune de GUICHEN (2 pages) Page 72

35-2019-06-25-001 - Arrêté modifiant et complétant l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année (3 pages) Page 75

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-06-25-003 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2019 autorisant une manifestation aérienne à Lohéac et Lieuron les 28, 29 et 30 juin 2019 (6 pages) Page 79

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-06-21-001 - AP CDR CONSEIL REGIONAL REPRESENTANTS ADMINISTRATION-1 (2 pages) Page 86

35-2019-06-21-002 - AP CDR CONSEIL REGIONAL REPRESENTANTS DU PERSONNEL (2 pages) Page 89

35-2019-06-24-002 - AP du 24 juin 2019 portant modification des statuts de la CCst meen-commune-nouvelle (10 pages) Page 92

35-2019-06-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2019 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Baillé - Le Tiercent - Saint Marc le Blanc (5 pages) Page 103

Sous-préfecture de Saint Malo / Cabinet

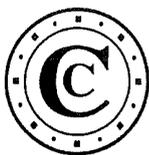
35-2019-06-21-003 - AP du 21 06 19 réglementant navigation port de St Malo le 14 07 19 (3 pages) Page 109

35-2019-06-25-002 - AP du 25 06 2019 MODIFIANT AP DU 1 04 19 ECLUSES BARRAGE RANCE ETE 2019 (4 pages) Page 113

Chambre régionale des comptes de Bretagne

35-2019-06-17-004

Arrêté portant changement de régisseur et de suppléant de
la régie d'avances de la chambre régionale des comptes de
Bretagne



Arrêté portant changement de régisseur de la régie de recettes et d'avances auprès de la chambre régionale des comptes Bretagne

La présidente de la chambre régionale des comptes Bretagne

Vu le code des juridictions financières et notamment son article R. 212-7-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2006-1725 du 23 décembre 2006 relatif à la rémunération de certains services rendus par la Cour des comptes et les autres juridictions financières ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais d'un document administratif ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 3 août 2006 portant création d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes ;

Vu l'arrêté n° 2013-7195 du 5 septembre 2013 relatif à la régie d'avance et de recettes de la chambre régionale des comptes de Bretagne, modifié par un arrêté du 13 mai 2014 ;

ARRETE

RÉGIE DE RECETTES ET RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES BRETAGNE

Article 1^{er}. – Mme Isabelle VERGER, adjointe administrative des juridictions financières, est nommée régisseuse d'avances et de recettes de la chambre régionale des comptes Bretagne à compter du **1^e juillet 2019**, avec pour mission, dans les conditions fixées à l'arrêté du 3 août 2006 susvisé :

- de payer exclusivement les dépenses énumérées dans cet arrêté, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code pénal ;
- d'encaisser les seuls produits énumérés dans ce même arrêté, sous peine d'encourir les mêmes sanctions ;

Le plafond d'avances de la régie est fixé à **5.000 euros**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VERGER, M. Michel GAUTIER, secrétaire administratif des juridictions financières, assurera les fonctions de régisseur suppléant.

Article 2. – Mme Isabelle VERGER devra verser un cautionnement entre les mains du Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine. Le montant de ce cautionnement, qui sera commun aux fonctions de régisseur d'avances et de recettes, est fixé conformément à la réglementation en vigueur à **760 euros**.

Dans la mesure où le cautionnement aura été versé antérieurement au présent arrêté, aucun cautionnement supplémentaire ne sera versé au titre de la nomination de régisseur.

A défaut de ce versement, l'intéressé devra obtenir son affiliation auprès de l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Mme Isabelle VERGER percevra par ailleurs une indemnité de responsabilité pour l'ensemble des deux régies, dont le montant est fixé conformément aux textes en vigueur.

Article 3. – Mme Isabelle VERGER est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Article 4. – La régisseuse est tenue de présenter tous ses documents aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5. – A compter de sa date d’applicabilité, le présent arrêté se substitue à l’arrêté n° 2013-7195 du 5 septembre 2013 modifié.

Article 6. – La Présidente de la Chambre régionale des comptes Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour publication au recueil des actes administratifs, et adressé à Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les services du Premier ministre ainsi qu’à M. le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d’Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 17 juin 2019

La Présidente



Sophie BERGOGNE

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-06-13-003

Arrêté préfectoral du 13 juin 2019 de dérogation aux débits réservés de la Vilaine à Vitré, Chateaubourg, Cesson-Sévigné et de la Valière.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**dérogation aux débits réservés
de la Vilaine à Vitré, Châteaubourg, Cesson-Sévigné et de la Valière**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre II - titre 1er : eaux et milieux aquatiques, notamment l'article L214-18 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 20 décembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 7 août 1980 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Chapelle Erbrée ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006
- Vu** l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012
- Vu** la demande, en date du 29 mai 2019, du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine de réduction temporaire du débit à maintenir en aval des barrages de la Valière, de Haute Vilaine et de la Cantache.

CONSIDÉRANT que les niveaux des ressources en eau pour la production d'eau potable du département sont bas ce qui implique un risque pour la satisfaction de l'ensemble des besoins jusqu'à la fin de l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT l'étiage naturel exceptionnel auquel sont soumis les cours d'eau de la Vilaine, de la Valière et de la Cantache ;

CONSIDÉRANT que la durée de dérogation demandée est limitée dans le temps.

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la dérogation

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006, et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement du Plessis-Beuscher du 12 avril 2012, le SYMEVAL (Syndicat Mixte des Eaux de la Valière) est autorisé à effectuer ses prélèvements en maintenant des débits de 250L/s en aval de la prise d'eau à Vitré « bas pont » et 800L/s en aval de la prise d'eau du Plessis-Beuscher à Châteaubourg jusqu'au 23 juin 2019 inclus.

Par application du II de l'article L214-18 du code de l'environnement et compte tenu de l'étiage très marqué depuis le mois de mai, le débit à maintenir dans la Valière à l'aval immédiat du barrage est fixé à 53L/s jusqu'au 23 juin 2019 inclus.

En application des valeurs de débit déterminées dans le SDAGE Loire Bretagne au point nodal de Cesson-Sévigné et compte tenu de la situation des ressources en eau, le débit à maintenir à Cesson Sévigné est fixé à 1000L/s jusqu'au 23 juin 2019 inclus.

Cette dérogation est justifiée par l'étiage naturel exceptionnel des cours d'eau en application de l'article L214-18 du code de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

L'exploitant informera le service de Police de l'Eau, en temps réel, du déroulé des opérations. Pour assurer les besoins en eau du secteur, le SYMEVAL privilégiera les possibilités d'importation.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de Châteaubourg et Vitré pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 :Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 23 juin 2019.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télerecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière,
Le Président du Conseil Départemental,
Les Maires des communes de Châteaubourg et Vitré
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef de la brigade départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 13 JUIN 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Alain JACOBSOONE

13 JUIN 2019

Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer
Alain JACQUOIN

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-06-17-002

Arrêté préfectoral du 17 jui 2019 définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de la Gentière à Combours.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ

**définissant le programme d'actions volontaire
visant à diminuer les teneurs en nitrates
observées sur les captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive cadre sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Vu la disposition 6C-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015

Vu l'identification des captages des Aunays et Méjanot à Princé comme captages prioritaires vis-à-vis de la pollution par les nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et mise en place des périmètres de protection autour des captages des Aunays, Méjanot et de la Baronnerie du 27 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé du 24 août 2018 ;

Vu l'absence d'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine du 15 avril 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 28 mai 2019 ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public réalisée du 18 mars au 7 avril 2019 ;

Considérant que l'eau des captages d'eau potable des Aunays et de Méjanot, exploités par le syndicat intercommunal des eaux (SIE) des Monts de Vilaine, présente depuis plusieurs années un dépassement de la teneur en nitrates de 50 mg/l ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 : objectif du programme d'actions

L'objectif de ce programme d'actions mis en œuvre dans la zone définie par l'arrêté du 24 août 2018 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation (ZPAA) des captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé est le retour à une concentration en nitrates qui tend vers 45 mg/L tout en restant inférieure à 50 mg/L à l'échéance de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce critère sera apprécié pour la valeur de percentile 90 pour les mesures de la dernière année du programme d'actions.

Article 2 : réduction du risque de fuites d'azote par lessivage

Réduction du risque de fuites d'azote par lessivage

Le programme d'action s'applique à tous les propriétaires et agriculteurs exploitant des terres dans la zone définie à l'article 1 de l'arrêté du 24 août 2018.

Il comporte les mesures suivantes :

2.1 : participation aux campagnes annuelles d'analyses des reliquats post-absorption

Le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) des Monts de Vilaine met en œuvre chaque année un prélèvement de sols pour analyses du reliquat azoté post-absorption :

- pour toutes les parcelles culturales de maïs, céréales à paille et colza incluses des cultures,
- pour une parcelle en prairie par exploitation incluse dans la ZPAA.

Les agriculteurs concernés participent à ces campagnes de prélèvements.

2.2 : respect d'une valeur maximale du reliquat post-absorption (RPA)

Chaque agriculteur s'engage au travers de ses pratiques culturales et notamment le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à respecter une valeur maximale de RPA parcellaire de :

- 60 uN par hectare pour les parcelles cultivées sans prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes et les prairies,
- 90 uN par hectare pour les parcelles avec prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes.

Article 3 : actions d'accompagnement des exploitations agricoles

Pour accompagner les agriculteurs dans l'atteinte de l'objectif de résultat défini à l'article 2, le syndicat intercommunal des eaux (SIE) des Monts de Vilaine :

- accompagne individuellement les agriculteurs exploitant des terres situées dans la ZPAA. Cet accompagnement, dans les pratiques de fertilisation est constitué d'un diagnostic de chaque exploitation agricole pour définir les possibilités de modifications de pratiques agricoles.
- accompagne, chaque année, les exploitants à l'acquisition de références locales pour optimiser le pilotage de la fertilisation azotée via :
 - des reliquats sortie d'hiver à raison d'une parcelle en céréales à paille et d'une parcelle en maïs par exploitation incluse dans la ZPAA. Les résultats deviennent les références pour chaque exploitation agricole au fin de l'établissement de son plan prévisionnel de fumure (PPF),
 - la pesée d'épandeurs à fumier pour connaître les tonnages épandus
 - l'analyse de la valeur azotée des lisiers

Article 4 : définition des objectifs de souscription des mesures

La souscription volontaire aux mesures est constatée par la signature d'une « Charte d'engagement individuel » sur l'ensemble des mesures. Cette charte tripartite État/exploitant/syndicat du bassin versant de la Vilaine Amont-Chevré, figurant en annexe, est établie pour une durée de trois ans.

L'atteinte de l'objectif défini à l'article 1 étant très fortement corrélée au taux de souscription des mesures du programme d'action, celui-ci est fixé à 100 % de la SAU pour les actions définies à l'article 2 de souscription dans la charte d'engagement individuel à l'échéance de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : impacts techniques et financiers – moyens prévus

Les mesures envisagées par le programme d'action volontaire susvisé vise à garantir le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée des cultures par l'utilisation de l'indicateur de résultat qu'est le RPA.

On peut définir le raisonnement de la fertilisation azotée comme une méthode permettant d'ajuster les apports d'engrais, minéraux ou organiques, aux besoins de la culture pour atteindre un objectif de production donné, en prenant en compte les autres fournitures d'azote par le sol. Cet ajustement de la dose, entre les besoins et les fournitures, contribue à la limitation des transferts d'azote dans l'environnement.

La fertilisation azotée équilibrée constitue un optimum technico-économique qui ne présente pas d'impact technique et financier pour les exploitants agricoles.

Les mesures proposées n'auront aucun impact particulier sur les propriétaires non exploitants.

Compte-tenu des objectifs d'engagement dans ce programme d'actions les moyens financiers pour ce programme d'actions sont de 80 000 € pour la période des trois années du programme d'actions.

Article 6 : suivi de l'impact environnemental du programme d'action

Pour évaluer l'efficacité du programme d'actions, les mesures de concentrations en nitrates des deux puits réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) des Monts de Vilaine serviront d'indicateurs et permettront de mesurer les effets sur le milieu.

Article 7 : mesures obligatoires

Il sera fait application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime aux échéances fixées à l'article 4 du présent arrêté en cas de non atteinte des objectifs des articles 1 et 4.

Article 8 : information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Princé.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : recours

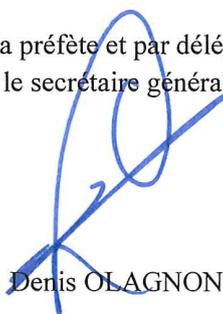
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président du syndicat intercommunal des eaux (SIE) des Monts de Vilaine, le maire de Princé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine et à la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **17 JUIN 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

Annexe : Charte d'engagement individuel

ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur les captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé



CHARTRE D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL SUR L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES D'AULNAIS ET DE MEJANOT

Entre d'une part :

L'Etat

Représenté par.....

D'autre part :

Le Syndicat du Bassin Versant de la Vilaine Amont-Chevré

Représenté par son Président, Thierry TRAVERS,

et :

L'exploitation agricole

Située sur la commune de

Au lieu-dit

Représentée par l'(les) exploitant(s),

Article 1 : Rappel des enjeux

Les captages de Princé (Aunais et Méjanot) ont été identifiés comme captages prioritaires souterrains dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 vis-à-vis de la pollution aux nitrates. Les deux captages sont composés de puits. Un forage se situe à proximité de ces captages au lieu-dit la Baronnerie. Ce forage n'a pas été classé prioritaire car il exploite une nappe souterraine plus profonde présentant de faibles teneurs en nitrates.

Les captages de Princé sont la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) des Monts de Vilaine. Le syndicat du bassin versant Vilaine amont-Chevré assure, notamment, au travers d'une convention avec le SIE des Monts de Vilaine la coordination et la mise en œuvre du programme d'actions volontaires.

Les puits des Aunais et de Méjanot ainsi que le forage de la Baronnerie font l'objet d'arrêtés communs en matière d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection. Ces ouvrages sont situés à 3 km au nord-ouest du bourg de Princé.

Le débit du captage de Méjanot a été mesuré à environ 200 m³/j lors des jaugeages effectués à l'étiage 1972 et en décembre 1973, soit en théorie environ 73 000m³/an. Toutefois la productivité du captage des Aunais pourrait être d'au moins 100 000 m³/an (étude Terrandis 2017). Depuis

1/5

ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur les captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé

2010, le volume annuel maximal prélevé est de 16 230 m³ pour le puits des Aunais (2015) et 55 030 m³ pour le puits de Méjanot (2013). La faible production du puits des Aunais ces dernières années est notamment due aux problèmes de qualité d'eau (teneurs en nitrates). En 2016, La production les puits des Aunais et de Méjanot représente 53% des volumes produits à l'usine de la Baronnerie et 28% des volumes produits par le SIE des Monts de Vilaine. Ces ouvrages sont donc stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Les concentrations de nitrates du puits des Aunais ont connu une augmentation constante de 1983 à 2004, période durant laquelle les concentrations sont passées de 33 à 78 mg/l. Elles présentent depuis 2004 une baisse significative, les teneurs actuelles s'établissant autour des 60 mg/l.

Les teneurs en nitrates du puits de Méjanot ont, également, augmenté de manière régulière de 1983 à 2004, période durant laquelle les concentrations sont passées de 30 à 59 mg/l. Depuis 2004, une tendance à la baisse semble se confirmer, les teneurs actuelles se stabilisant autour des 50mg/l.

Les concentrations sont régulièrement supérieures à 50 mg/l ce qui nécessite la mise en œuvre d'un mélange afin de garantir une eau conforme. La mise en place du mélange implique également une sous exploitation de la ressource.

Les captages des Aunais et Méjanot ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) en date du 24 août 2018 (Cf. carte ci-dessous) et d'un arrêté préfectoral de programme d'actions en date du 2019.

ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur les captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé



Article 2 : Objectifs

L'objectif du programme d'actions est le retour à une concentration en nitrates qui tend vers 45 mg/L tout en restant inférieure à 50 mg/L à l'échéance de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté définissant le programme d'actions. Ce critère sera apprécié pour la valeur de percentile 90.

ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur les captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé

L'atteinte de l'objectif en termes de qualité d'eau étant très fortement corrélée au taux de souscription des mesures du programme d'action, celui-ci est fixé à 100 % de la SAU à l'échéance de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté définissant le programme d'actions.

Article 3 : Engagements s'appliquant à l'ensemble des exploitants sur l'AAC des captages des Aunais et Méjanot

Le programme d'actions proposé repose sur un objectif de résultat. L'indicateur de résultat étant la valeur des Reliquats azotés Post Absorption (RPA). Les objectifs fixés sont :

- 60 uN par hectare pour les parcelles cultivées sans prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes et les prairies,
- 90 uN par hectare pour les parcelles avec prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes.

Chaque exploitant s'engage à respecter ces objectifs et à participer à minima aux campagnes de reliquats post-absorption.

Par ailleurs, afin de faciliter la phase de diagnostic et de conseil, chaque exploitant agricole autorise la transmission au syndicat du bassin versant Vilaine amont –Chevré, par les services de l'Etat, des données individuelles d'exploitation. Ces données seront utilisées que dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions.

Article 4 : Engagement du Syndicat du bassin versant Vilaine amont -Chevré

Afin d'atteindre les objectifs fixés dans le programme d'actions, le syndicat du bassin versant Vilaine amont-Chevré s'engage, au travers la convention signé avec le SIE des Monts de Vilaine, à :

- accompagner individuellement les agriculteurs exploitant des terres situées dans l'AAC. Cet accompagnement, dans les pratiques de fertilisation est constitué en préalable d'un diagnostic d'exploitation pour définir les évolutions de pratiques agricoles.
- accompagner, chaque année, les exploitants à l'acquisition de références locales pour optimiser le pilotage de la fertilisation azotée via :
 - des reliquats "sortie d'hiver" (RSH) à raison d'une parcelle par exploitation incluse dans l'AAC. Les résultats deviennent les références pour chaque exploitation agricole afin d'établir son Plan Prévisionnel de Fumure (PPF),
 - la pesée d'épandeurs à fumier pour connaître les tonnages épandus,
 - l'analyse de la valeur azotée des lisiers,
 - des reliquats "post absorption" (RPA).

ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur les captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé

Article 5 : Durée

La présente charte engage les exploitants et le syndicat du bassin versant de la Vilaine amont-Chevré jusqu'au 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions, date à laquelle une évaluation aura été réalisée.

A

le

A

le

Pour l'Etat

Le Présidente du Syndicat du bassin versant
de la Vilaine amont -Chevré

Thierry TRAVERS

A

le

Le(s) exploitant(s)

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-06-17-001

Arrêté préfectoral du 17 juin 2019 définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de la Couyère à Lécousse.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ

**définissant le programme d'actions volontaire
visant à diminuer les teneurs en nitrates
observées sur le captage d'eau potable de la Couyère à Lécousse**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** la directive cadre sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;
- Vu** le code rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- Vu** la disposition 6C-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- Vu** l'identification du captage de la Couyère comme captage prioritaire vis à vis de la pollution par les nitrates ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, de dérivation des eaux et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection de la prise d'eau de la Couyère à Lécousse du 6 mars 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la Couyère à Lécousse du 24 août 2018 ;
- Vu** l'absence d'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Couesnon ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine du 15 avril 2019 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 28 mai 2019 ;
- Vu** l'absence d'observation lors de la consultation du public réalisée du 18 mars au 7 avril 2019 ;

Considérant que l'eau du puits n°1 du captage en eau potable de la Couyère, exploité par le syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon, présente depuis plusieurs années un dépassement de la teneur en nitrates de 50 mg/l ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : objectif du programme d'actions

L'objectif de ce programme d'actions mis en œuvre dans la zone définie par l'arrêté du 24 août 2018 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation (ZPAA) du captage d'eau potable de la Couyère à Lécousse est le retour à une concentration en nitrates qui tend vers 45 mg/L tout en restant inférieure à 50 mg/L à l'échéance de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce critère sera apprécié pour la valeur de percentile 90 pour les mesures de la dernière année du programme d'actions.

Article 2 : réduction du risque de fuites d'azote par lessivage

Le programme d'action s'applique à tous les propriétaires et agriculteurs exploitant des terres dans la zone définie à l'article 1 de l'arrêté du 24 août 2018.

Il comporte les mesures suivantes :

2.1 : participation aux campagnes annuelles d'analyses des reliquats post-absorption

Le syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon met en œuvre chaque année un prélèvement de sols pour analyses du reliquat azoté post-absorption :

- pour toutes les parcelles culturales de maïs, céréales à paille et colza incluses des cultures,
- pour une parcelle en prairie par exploitation incluse dans la ZPAA.

Les agriculteurs concernés participent à ces campagnes de prélèvements.

2.2 : respect d'une valeur maximale du reliquat post-absorption (RPA)

Chaque agriculteur s'engage au travers de ses pratiques culturales et notamment le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à respecter une valeur maximale de RPA parcellaire de :

- 60 uN par hectare pour les parcelles cultivées sans prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes et les prairies,
- 90 uN par hectare pour les parcelles avec prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes.

Article 3 : actions d'accompagnement des exploitations agricoles

Pour accompagner les agriculteurs dans l'atteinte de l'objectif de résultat défini à l'article 2, le syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon :

- accompagne individuellement les agriculteurs exploitant des terres situées dans la ZPAA. Cet accompagnement, dans les pratiques de fertilisation est constitué d'un diagnostic de chaque exploitation agricole pour définir les possibilités de modifications de pratiques agricoles.
- accompagne, chaque année, les exploitants à l'acquisition de références locales pour optimiser le pilotage de la fertilisation azotée via :
 - des reliquats sortie d'hiver à raison d'une parcelle en céréales à paille et d'une parcelle en maïs par exploitation incluse dans la ZPAA. Les résultats deviennent les références pour chaque exploitation agricole au fin de l'établissement de son plan prévisionnel de fumure (PPF),
 - la pesée d'épandeurs à fumier pour connaître les tonnages épandus
 - l'analyse de la valeur azotée des lisiers

Article 4 : définition des objectifs de souscription des mesures

La souscription volontaire aux mesures est constatée par la signature d'une « Charte d'engagement individuel » sur l'ensemble des mesures. Cette charte tripartite État/exploitant/syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon, figurant en annexe, est établie pour une durée de trois ans.

L'atteinte de l'objectif défini à l'article 1 étant très fortement corrélée au taux de souscription des mesures du programme d'action, celui-ci est fixé à 100 % de la SAU pour les actions définies à l'article 2 de souscription dans la charte d'engagement individuel à l'échéance de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : impacts techniques et financiers – moyens prévus

Les mesures envisagées par le programme d'action volontaire susvisé vise à garantir le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée des cultures par l'utilisation de l'indicateur de résultat qu'est le RPA.

On peut définir le raisonnement de la fertilisation azotée comme une méthode permettant d'ajuster les apports d'engrais, minéraux ou organiques, aux besoins de la culture pour atteindre un objectif de production donné, en prenant en compte les autres fournitures d'azote par le sol. Cet ajustement de la dose, entre les besoins et les fournitures, contribue à la limitation des transferts d'azote dans l'environnement.

La fertilisation azotée équilibrée constitue un optimum technico-économique qui ne présente pas d'impact technique et financier pour les exploitants agricoles.

Les mesures proposées n'auront aucun impact particulier sur les propriétaires non exploitants.

Compte-tenu des objectifs d'engagement dans ce programme d'actions les moyens financiers pour ce programme d'actions sont de 75 000 € pour la période des trois années du programme d'actions.

Article 6 : suivi de l'impact environnemental du programme d'action

Pour évaluer l'efficacité du programme d'actions, les mesures de concentrations en nitrates des différents puits réalisées sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte de production d'eau potable du Bassin du Couesnon serviront d'indicateurs et permettront de mesurer les effets sur le milieu.

Article 7 : mesures obligatoires

Il sera fait application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime aux échéances fixées à l'article 4 du présent arrêté en cas de non atteinte des objectifs des articles 1 et 4.

Article 8 : information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Lécousse.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon, le maire de Lécousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Couesnon et à la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **17 JUIN 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

Annexe : charte d'engagement individuel

ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de la Couyère à Lécousse



CHARTRE D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL SUR L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DE LA COUYERE

Entre d'une part :

L'Etat

Représenté par.....

D'autre part :

Le Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon

Représenté par son Président, Joseph BOIVENT,

et :

L'exploitation agricole

Située sur la commune de

Au lieu-dit

Représentée par l'(les) exploitant(s),

Article 1 : Rappel du contexte et des enjeux

Depuis le 1er janvier 2014, le Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon (SMPBC) est compétent pour la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble de son territoire (60 communes, 88 113 habitants). A ce titre, il assure la maîtrise d'ouvrage de 16 captages, dont le captage de la Couyère, et de 14 usines de production.

L'eau du captage de la Couyère est traitée à l'usine du Domaine puis est mélangée, au niveau du réservoir de la Garenne, avec un import d'eau produite par la station de Fontaine-La-Chéze. Ces eaux alimentent l'unité de distribution dénommée «Lécousse» (2 987 habitants) qui dessert la commune de Lécousse.

Le captage de la Couyère est composé de 3 puits à barbacanes, tous classés prioritaires, situés à environ 2 km au sud-ouest du bourg de Lécousse. Ces puits sont implantés dans l'axe d'un vallon sur une distance de 500 m et en tête du bassin versant de Vaugarny.

ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de la Couyère à Lécousse

Les eaux brutes des 3 puits coulent gravitairement vers une bâche de 100 m³, puis sont refoulées vers la station de traitement du Domaine située à proximité du puits n°1. La capacité de production du captage de la Couyère est de l'ordre de 120 000 m³/an, correspondant à son autorisation de prélèvement. Le débit maximal de prélèvement autorisé est de 32 m³/h pour l'ensemble des 3 puits.

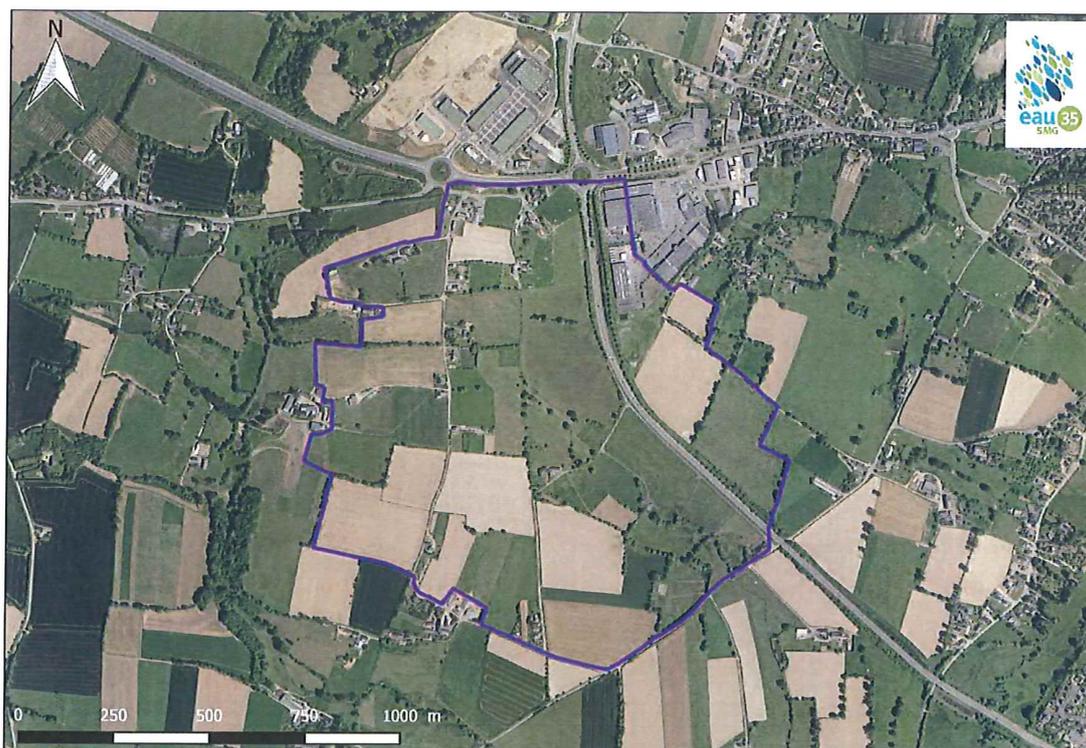
Puits 1 : les taux de nitrates augmentent régulièrement depuis les années 90 et plus fortement depuis 1998. Les concentrations avoisinent actuellement les 130mg/l. La variabilité très forte des teneurs dans le puits 1 va dans le sens d'une alimentation largement superficielle. Ce puits est arrêté depuis 2005 au vu des teneurs en nitrates. Le pompage a été remis en service en 2013 (légère amélioration des teneurs en nitrates) puis de nouveau arrêté en 2014.

Puits 2 et 3 : les teneurs en nitrates ont augmenté entre 1984 et 2008 et dépassent les 50mg/l depuis les années 90. Depuis 2008, une tendance à la baisse semble se confirmer, les teneurs actuelles se stabilisant autour des 50mg/l. La faible variabilité des teneurs dans les puits 2 et 3 semble montrer une alimentation majoritairement souterraine.

Le captage est situé en milieu agricole sans espace boisé. Le réseau bocager est hétérogène et discontinu. Aucun siège d'exploitation ne se situe sur les périmètres de protection. L'élevage bovin est largement dominant. Il existe 18 habitations dans les secteurs nord et ouest du périmètre de protection, toutes concernées par l'assainissement non collectif. Une zone d'activités commerciales, dont les eaux pluviales sont évacuées vers l'aval du captage, se situe sur le secteur nord-est.

Le captage de la Couyère a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) en date du 24 août 2018 (Cf. carte ci-dessous) et d'un arrêté préfectoral de programme d'actions en date du **XXXX** 2019.

ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de la Couyère à Lécousse



Article 2 : Objectifs

L'objectif du programme d'actions est le retour à une concentration en nitrates qui tend vers 45 mg/L tout en restant inférieure à 50 mg/L à l'échéance de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté définissant le programme d'actions. Ce critère sera apprécié pour la valeur de percentile 90.

L'atteinte de l'objectif en termes de qualité d'eau étant très fortement corrélée au taux de souscription des mesures du programme d'action, celui-ci est fixé à 100 % de la SAU à l'échéance de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté définissant le programme d'actions.

Article 3 : Engagements s'appliquant à l'ensemble des exploitants sur l'AAC du captage de la Couyère

Le programme d'actions proposé repose sur un objectif de résultat. L'indicateur de résultat étant la valeur des Reliquats azotés Post Absorption (RPA). Les objectifs fixés sont :

- 60 uN par hectare pour les parcelles cultivées sans prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes et les prairies,
- 90 uN par hectare pour les parcelles avec prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes.

Chaque exploitant s'engage à respecter ces objectifs et à participer au programme d'actions proposées ci-dessous et à participer au minimum aux mesures de RPA réalisée par le SMPBC.

3/4

ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de la Couyère à Lécousse

Par ailleurs, afin de faciliter la phase de diagnostic et de conseil, chaque exploitant agricole autorise la transmission au SMPBC, par les services de l'Etat, des données individuelles d'exploitation. Ces données seront utilisées que dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions.

Article 4 : Engagement du SMPBC

Afin d'atteindre les objectifs fixés dans le programme d'actions, le SMPBC s'engage à :

- accompagner individuellement les agriculteurs exploitant des terres situées dans l'AAC. Cet accompagnement, dans les pratiques de fertilisation est constitué en préalable d'un diagnostic d'exploitation pour définir les évolutions de pratiques agricoles.
- accompagner, chaque année, les exploitants à l'acquisition de références locales pour optimiser le pilotage de la fertilisation azotée via :
 - des reliquats "sortie d'hiver" (RSH) à raison d'une parcelle par exploitation incluse dans l'AAC. Les résultats deviennent les références pour chaque exploitation agricole afin d'établir son Plan Prévisionnel de Fumure (PPF),
 - la pesée d'épandeurs à fumier pour connaître les tonnages épandus,
 - l'analyse de la valeur azotée des lisiers,
 - des reliquats "post absorption" (RPA).

Article 5 : Durée

La présente charte engage les exploitants et le SMPBC jusqu'au 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions, date à laquelle une évaluation aura été réalisée.

A

le

A

le

Pour l'Etat

Le Président du SMPBC

Joseph BOIVENT

A

le

Le(s) exploitant(s)

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-06-17-003

Arrêté préfectoral du 17 juin 2019 définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ

**définissant le programme d'actions volontaire
visant à diminuer les teneurs en nitrates observées
sur le captage d'eau potable de Gentière à Combourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** la directive cadre sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;
- Vu** le code rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- Vu** la disposition 6C-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- Vu** l'identification par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne du captage de la Gentière à Combourg comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les nitrates ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière du 25 juillet 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la Gentière à Combourg du 24 août 2018 ;
- Vu** l'absence d'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance, Frémur, baie de Beaussais ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine du 15 avril 2019 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 28 mai 2019 ;
- Vu** la consultation du public réalisée du 18 mars au 7 avril 2019 ;
- Considérant** que l'eau du puits du captage en eau potable de la Gentière, exploité par le syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance (SPIR), présente depuis plusieurs années un dépassement de la teneur en nitrates de 50 mg/l ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 : objectif du programme d'actions

L'objectif de ce programme d'actions mis en œuvre dans la zone définie par l'arrêté du 24 août 2018 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation (ZPAA) du captage d'eau potable de la Gentière à Combourg est le retour à une concentration en nitrates qui tend vers 45 mg/L tout en restant inférieure à 50 mg/L à l'échéance de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce critère sera apprécié pour la valeur de percentile 90 pour les mesures de l'année 2021.

Article 2 : réduction du risque de fuites d'azote par lessivage

Le programme d'action s'applique à tous les propriétaires et agriculteurs exploitant des terres dans la zone définie à l'article 1 de l'arrêté du 24 août 2018.

Il comporte les mesures suivantes :

2.1 : participation aux campagnes annuelles d'analyses des reliquats post-absorption

Le syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance met en œuvre chaque année un prélèvement de sols pour analyses du reliquat azoté post-absorption :

- pour toutes les parcelles culturales de maïs, céréales à paille et colza incluses des cultures,
- pour une parcelle en prairie par exploitation incluse dans la ZPAA.

Les agriculteurs concernés participent à ces campagnes de prélèvements.

2.2 : respect d'une valeur maximale du reliquat post-absorption (RPA)

Chaque agriculteur s'engage au travers de ses pratiques culturales et notamment le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à respecter une valeur maximale de RPA parcellaire de :

- 60 uN par hectare pour les parcelles cultivées sans prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes et les prairies,
- 90 uN par hectare pour les parcelles avec prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes.

Article 3 : actions d'accompagnement des exploitations agricoles

Pour accompagner les agriculteurs dans l'atteinte de l'objectif de résultat défini à l'article 2, le syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance :

- accompagne individuellement les agriculteurs exploitant des terres situées dans la ZPAA. Cet accompagnement, dans les pratiques de fertilisation est constitué d'un diagnostic de chaque exploitation agricole pour définir les possibilités de modifications de pratiques agricoles.
- accompagne, chaque année, les exploitants à l'acquisition de références locales pour optimiser le pilotage de la fertilisation azotée via :
 - des reliquats sortie d'hiver à raison d'une parcelle en céréales à paille et d'une parcelle en maïs par exploitation incluse dans la ZPAA. Les résultats deviennent les références pour chaque exploitation agricole au fin de l'établissement de son plan prévisionnel de fumure (PPF),
 - la pesée d'épandeurs à fumier pour connaître les tonnages épandus,
 - l'analyse de la valeur azotée des lisiers.

Article 4 : définition des objectifs de souscription des mesures

La souscription volontaire aux mesures est constatée par la signature d'une « Charte d'engagement individuel » sur l'ensemble des mesures. Cette charte tripartite État/exploitant/syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance, figurant en annexe, est établie pour une durée de trois ans.

L'atteinte de l'objectif défini à l'article 1 étant très fortement corrélée au taux de souscription des mesures du programme d'action, celui-ci est fixé à 100 % de la SAU pour les actions définies à l'article 2 de souscription dans la charte d'engagement individuel à l'échéance de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : impacts techniques et financiers – moyens prévus

Les mesures envisagées par le programme d'action volontaire susvisé vise à garantir le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée des cultures par l'utilisation de l'indicateur de résultat qu'est le RPA.

On peut définir le raisonnement de la fertilisation azotée comme une méthode permettant d'ajuster les apports d'engrais, minéraux ou organiques, aux besoins de la culture pour atteindre un objectif de production donné, en prenant en compte les autres fournitures d'azote par le sol. Cet ajustement de la dose, entre les besoins et les fournitures, contribue à la limitation des transferts d'azote dans l'environnement.

La fertilisation azotée équilibrée constitue un optimum technico-économique qui ne présente pas d'impact technique et financier pour les exploitants agricoles.

Les mesures proposées n'auront aucun impact particulier sur les propriétaires non exploitants.

Compte-tenu des objectifs d'engagement dans ce programme d'actions les moyens financiers pour ce programme d'actions sont de 92 000 € pour la période des trois années du programme d'actions.

Article 6 : suivi de l'impact environnemental du programme d'action

Suivi de l'impact environnemental du programme d'action

Pour évaluer l'efficacité du programme d'actions, les mesures de concentrations en nitrates du puits réalisées sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance serviront d'indicateurs et permettront de mesurer les effets sur le milieu.

Article 7 : mesures obligatoires

Il sera fait application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime aux échéances fixées à l'article 4 du présent arrêté en cas de non atteinte des objectifs des articles 1 et 4.

Article 8 : information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Combourg.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Article 9 : recours

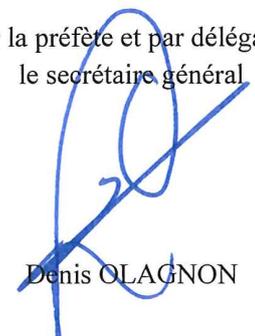
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance, le maire de Combourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Rance - Frémur - baie de Beaussais et à la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 17 JUIN 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

Annexe : charte d'engagement individuel

ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de la Gentièrre à Combourg



CHARTRE D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL SUR L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DE LA GENTIERRE

Entre d'une part :

L'Etat

Représenté par.....

D'autre part :

Le Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille et Rance (SPIR)

Représenté par son Président, André LEFEUVRE

et :

L'exploitation agricole

Située sur la commune de

Au lieu-dit

Représentée par l'(les) exploitant(s),

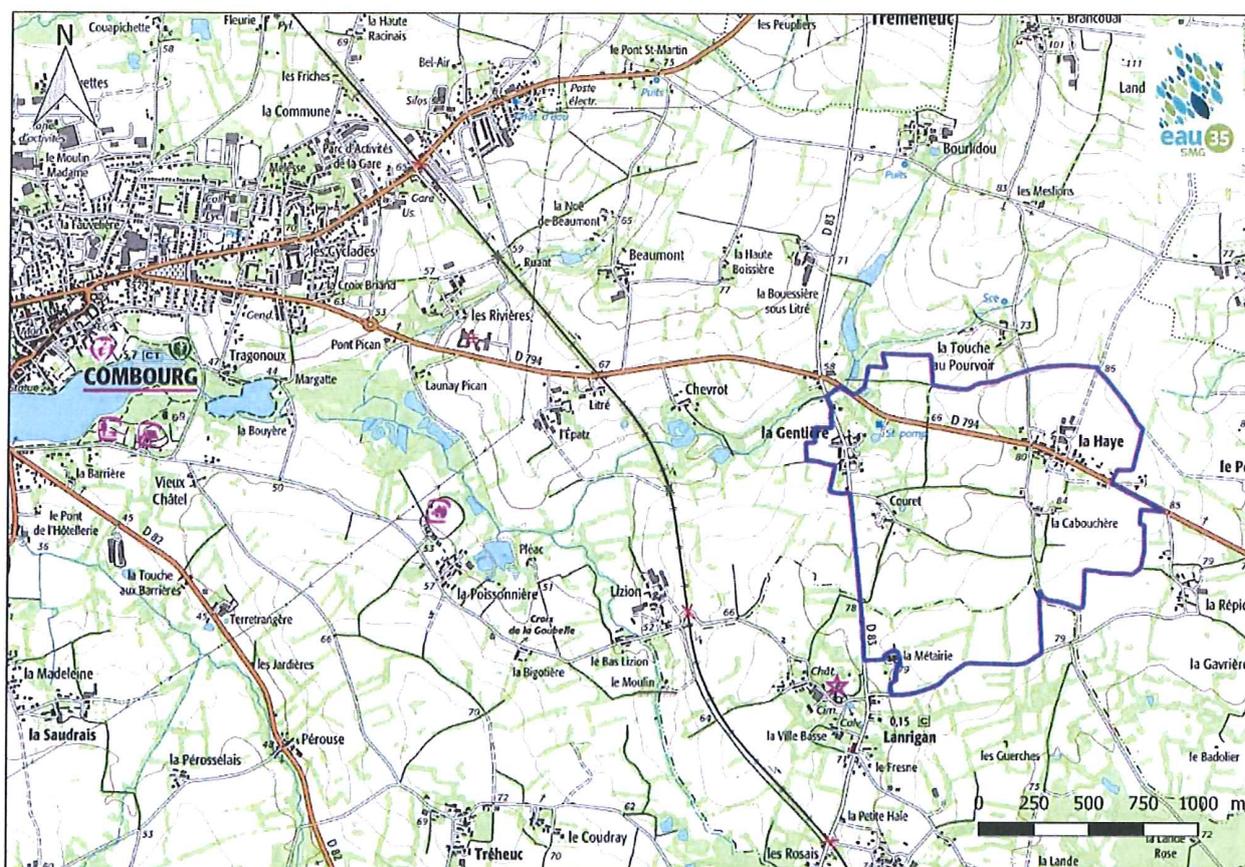
Article 1 : Rappel des enjeux

Le SPIR (Syndicat Mixte de Production d'Ille et Rance) est l'un des 6 syndicats de production d'eau en Ille et Vilaine qui assurent la production d'eau potable et la protection des ressources. Il regroupe 5 collectivités distributrices d'eau (SIE de Tinténiac, SIE de la Motte aux Anglais, SIE d'Aubigné-Feins-Montreuil, SIE de Saint Aubin d'Aubigné et la commune de Combourg).

Depuis 2011, le SPIR exploite le captage de la Gentièrre, situé sur la commune de Combourg. Ce captage a été désigné captage prioritaire dans le SDAGE 2016-2021 vis-à-vis des teneurs en nitrates. Les concentrations sont régulièrement supérieures à 50 mg/l ce qui nécessite la mise en œuvre d'un mélange (achat d'eau) afin de garantir une eau conforme. La mise en place du mélange implique également une sous exploitation de la ressource.

Le captage de la Gentièrre a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) en date du 24 août 2018 (Cf. carte ci-dessous) et d'un arrêté préfectoral de programme d'actions en date du XXXX 2019.

ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de la Gentière à Combourg



Article 2 : Objectifs

L'objectif du programme d'actions est le retour à une concentration en nitrates qui tend vers 45 mg/L tout en restant inférieure à 50 mg/L à l'échéance de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté définissant le programme d'actions. Ce critère sera apprécié pour la valeur de percentile 90.

L'atteinte de l'objectif en termes de qualité d'eau étant très fortement corrélée au taux de souscription des mesures du programme d'action, celui-ci est fixé à 100 % de la SAU à l'échéance de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté définissant le programme d'actions.

Article 3 : Engagements s'appliquant à l'ensemble des exploitants sur l'AAC du captage de la Gentière

Le programme d'actions proposé repose sur un objectif de résultat. L'indicateur de résultat étant la valeur des Reliquats azotés Post Absorption (RPA). Les objectifs fixés sont :

- 60 uN par hectare pour les parcelles cultivées sans prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes et les prairies,
- 90 uN par hectare pour les parcelles avec prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes.

ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de la Gentière à Combourg

Chaque exploitant s'engage à respecter ces objectifs.

Par ailleurs, afin de faciliter la phase de diagnostic et de conseil, chaque exploitant agricole autorise la transmission au SPIR, par les services de l'Etat, des données individuelles d'exploitation. Ces données seront utilisées que dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions.

Article 4 : Engagement du SPIR

Afin d'atteindre les objectifs fixés dans le programme d'actions, le SPIR s'engage à :

- accompagner individuellement les agriculteurs exploitant des terres situées dans l'AAC. Cet accompagnement, dans les pratiques de fertilisation est constitué en préalable d'un diagnostic de chaque exploitation agricole pour définir les possibilités de modifications de pratiques agricoles.
- accompagner, chaque année, les exploitants à l'acquisition de références locales pour optimiser le pilotage de la fertilisation azotée via :
 - des reliquats "sortie d'hiver" (RSH) à raison d'une parcelle par exploitation incluse dans l'AAC. Les résultats deviennent les références pour chaque exploitation agricole afin d'établir son Plan Prévisionnel de Fumure (PPF),
 - la pesée d'épandeurs à fumier pour connaître les tonnages épandus
 - l'analyse de la valeur azotée des lisiers
 - des reliquats "post absorption" (RPA)

Article 5 : Durée

La présente charte engage les exploitants et le SPIR jusqu'au 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions, date à laquelle une évaluation aura été réalisée.

A

le

Pour l'Etat

A

le

Le Président du SPIR

André LEFEUVRE

A

le

Le(s) exploitant(s)

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-06-18-004

Arrêté préfectoral du 18 juin 2019 modifiant la liste des
terrains devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée de Lailé.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

**MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ÊTRE SOUMIS
À L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE LAILLÉ**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1973 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1976 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé ;
- VU** la demande d'opposition cynégétique présentée par Monsieur Gilles Brouard, Julia Brouard, Félix Brouard et Fanny Brouard ;
- VU** la demande d'opposition cynégétique présentée par Denis Porteu de la Morandière, Emmanuel Porteu de la Morandière et Jeanne Lombard-Latune ;
- VU** la demande d'opposition présentée par Madame Yvette Jouan-Rouaud au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;
- VU** la procédure de consultation du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé ;
- CONSIDÉRANT** que Julia Brouard, Félix Brouard et Fanny Brouard sont nus-propriétaires de parcelles qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations, et dont Gilles Brouard est l'usufruitier ;
- CONSIDÉRANT** que Denis Porteu de la Morandière, Emmanuel Porteu de la Morandière et Jeanne Lombard-Latune sont propriétaires en indivision de parcelles qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations ;
- CONSIDÉRANT** que Madame Yvette Jouan-Rouaud est opposée, au nom de ses convictions personnelles, à la pratique de la chasse ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-dessous désignées **sont exclues** du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé :

Parcelles appartenant à Julia Brouard, Félix Brouard et Fanny Brouard en nue-propriété et dont Gilles Brouard est l'usufruitier :

- OH 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 116, 117, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 147, 149, 150 ;
- ZS 49, 51, 54 ;
- ZW 16, 25, 30, 32, 47, 48, 62, 64 ;
- ZX 69 ;

Pour une surface totale de 85 ha 63 a et 73.

Parcelles appartenant à Denis Porteu de la Morandière, Emmanuel Porteu de la Morandière et Jeanne Lombard-Latune :

- OH 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 118, 119, 120, 121, 146 ;
- ZI 2 ;
- ZX 64, 67 ;

Pour une surface de 82 ha 27a et 77 ca.

Parcelles appartenant à Gilles Brouard, Emmanuel Porteu de la Morandière, Denis Porteu de la Morandière, Jeanne Lombard-Latune, Julia Brouard, Félix Brouard :

OH 122, 123, 144 et 145 ;

Pour une surface de 17 a et 73 ca.

Parcelle appartenant à Madame Yvette Jouan-Rouaud :

ZW 20 ;

pour une surface de 2 ha 22 a et 40 ca.

Soit une surface totale de 170 ha 31 a et 63 ca.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet ce jour sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue.

Article 3 :

Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 26 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de Laillé, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 18 JUN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-06-18-005

Arrêté préfectoral du 18 juin 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Miniac-Morvan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

**MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ÊTRE SOUMIS
À L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA)
DE MINIAC-MORVAN**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le code l'environnement et notamment les articles L 422,10 et R 422-55 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1973 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Miniac-Morvan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de Miniac-Morvan;
- Vu** les demandes d'incorporation de territoires présentée par le Président de l'ACCA de Miniac-Morvan ;
- Vu** les demandes d'incorporation volontaires au territoire de l'ACCA de Miniac-Morvan présentées par Michel, Raymonde, Véronique, Pascal et Valéry DUBOIS ;
- Considérant** le morcellement des territoires de chasse anciennement propriété de Monsieur Emile DUBOIS, en opposition à l'ACCA de Miniac-Morvan ;
- Considérant** la demande de certains propriétaires d'apporter le droit de chasse à l'ACCA de Miniac-Morvan ;
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-après sont incorporées dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Miniac-Morvan (à l'exclusion toutefois des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement) :

- Parcelles appartenant à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine :
ZI 37 en partie (ex B 939) pour une surface de 8 a 35 ca ;
- Parcelles appartenant à Monsieur DUBOIS Michel :
B 76, 77, 78, 79, 90, 91, 92, 1451 (ex 87), 1452 (ex 87), 1453 (ex 87), 1454 (ex 89), 1536 (ex 86),
1538 (ex 85) pour une surface de 6 ha 49 a 47 ca ;
- Parcelles appartenant à Monsieur VAUDELET Samuel et Madame MARTIN Azeline,
ZB 64 (ex B 203, 216, 217, 218, 219, 248), 65 (ex B 249, 1294) pour une surface de 16 ha 60 a 48
ca ;
- Parcelles appartenant à Madame DUBOIS Raymonde, Madame DUBOIS Véronique, Monsieur
DUBOIS Pascal, Monsieur DUBOIS Valéry :
ZB 166 (ex B 219, 1294), ZI 44 (ex B 947) pour une surface de 6 ha 75 a 32 ca ;

- Parcelle appartenant à Monsieur et Madame LECORGNE Alfred :
ZI 40 en partie (ex B 939) pour une surface de 25 a 84 ca ;
- Parcelles appartenant à Madame KERGOSIEN Pierrette :
ZI 39 en partie (ex B939) pour une surface de 3 a 87 ca ;
- Parcelles appartenant à Monsieur RENARD Daniel, Madame MONGROLLE Louissette, Madame FOLIGNE Louissette et dont Madame RENARD Alice est l'usufruitière :
ZI 38 en partie (ex B 939) pour une surface de 22 a 40 ca ;

Soit une surface totale de 30 ha 45 a et 73 ca.

Article 2 :

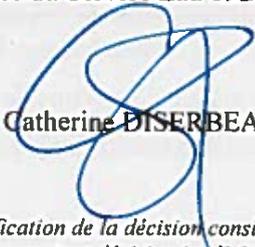
Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Miniac-Morvan en date du 26 avril 1973 modifié.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Miniac-Morvan, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Miniac-Morvan, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 18 JUN 2019

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-06-20-009

Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 autorisant la cueillette de la Salicorne (*Salicornia* spp), à titre professionnel par monsieur Patrice James, en vue d'une cession à titre onéreux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

autorisant la cueillette de la Salicorne (*Salicornia spp*), à titre professionnel,
en vue d'une cession à titre onéreux

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 321-9, R. 412-1 à R. 412-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989, modifié, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1991 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille et Vilaine ;

Vu la demande réceptionnée, le 15 mai 2019, par M. Patrice James, pêcheur à pied professionnel, domicilié au lieu-dit « Montmoy », à Trans-la-forêt (35610), visant à cueillir des Salicornes (*Salicornia spp*) sur le domaine public maritime d'Ille-et-Vilaine, en vue d'une cession à titre onéreux ;

Vu l'avis du Conservatoire du littoral (Délégation Bretagne), en date du 20/05/2019 ;

Vu l'avis de la Délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, en date du 22/05/2019 ;

Considérant la nécessité d'encadrer et de limiter la cueillette de la Salicorne (*Salicornia spp*), afin de préserver la pérennité et le renouvellement de cette espèce végétale sauvage, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à Salicornes » ;

Considérant que la cueillette raisonnée de cette espèce ne nuit pas à sa conservation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : À partir du 25 juin et jusqu'au 31 août 2019 inclus, du lever au coucher du soleil (heures légales), M. Patrice James, pêcheur à pied professionnel, domicilié au lieu-dit « Montmoy », à Trans-la-forêt (35610), est autorisé à cueillir des Salicornes (*Salicornia spp*) dans la partie de la baie du Mont Saint-Michel située en Ille-et-Vilaine, à l'exclusion de la zone concédée à l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage), ainsi que dans la partie de l'estuaire de la Rance située en Ille-et-Vilaine, telles que précisées dans sa demande.

Article 2 : M. Patrice James ne pourra cueillir plus de **300 kg** de Salicornes : quantité maximale autorisée par demandeur, pour l'ensemble des sites et de la saison.

Article 3 : Cette cueillette doit s'effectuer à l'aide des outils suivants : couteau, faucille ou serpe. Aucun autre ustensile (ciseaux...) ou engin n'est autorisé. L'arrachage (cueillette à la main, etc.) des plants est strictement interdit. Après coupe, leur hauteur minimale ne doit pas être inférieure à 6 centimètres. Le nombre maximal de coupes sur une même zone est limité à deux.

Article 4 : En application de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, réglementant la circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime du département d'Ille-et-Vilaine, pour le territoire de la baie du Mont Saint-Michel, les professionnels intervenant sur le domaine public maritime de ladite baie, en tant que **cueilleurs de Salicornes**, ne pourront bénéficier de dérogation pour s'y rendre et se déplacer en véhicule terrestre à moteur. En conséquence, M. Patrice James, à pied ou en vélo, au domaine public maritime de la baie du Mont Saint-Michel. Il en sera également de même pour celui de l'estuaire de la Rance.

Article 5 : Sur les lieux de cueillette situés en « Zone de Protection Spéciale » (Z.P.S.), au titre du « Réseau Natura 2000 » (directive « Oiseaux »), M. Patrice James ne pourra pas être accompagné de chien(s).

Article 6 : À toute réquisition des services de contrôle, M. Patrice James devra pouvoir justifier de sa qualité de professionnel, de la finalité de sa cueillette et des quantités récoltées sur l'année. En cas de vol avéré de Salicornes, l'infraction commise relèvera de l'article 311-1 du code pénal.

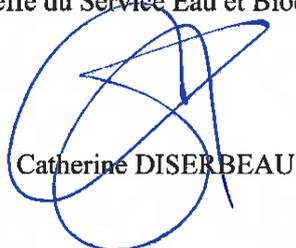
Article 7 : À l'issue de la saison, M. Patrice James devra établir un bilan précisant la quantité de salicornes cueillie, le zonage cartographique au 1/25 000^{ème} des sites de prélèvement, les difficultés rencontrées, ainsi que les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement (notamment sur les secteurs de nidification, pour l'avifaune). Ce compte-rendu devra être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Service Eau et Biodiversité, pour le **30 septembre 2019**, au plus tard.

Article 8 : La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, la Directrice du Conservatoire du littoral, le Directeur du Conservatoire botanique national de Brest, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et toutes autres autorités habilitées à constater les infractions au code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrice James et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-06-20-010

Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 autorisant la cueillette de la Salicorne (*Salicornia spp*), à titre professionnel par monsieur Sébastien Lagrève, en vue d'une cession à titre onéreux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

**autorisant la cueillette de la Salicorne (*Salicornia spp*), à titre professionnel,
en vue d'une cession à titre onéreux**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 321-9, R. 412-1 à R. 412-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989, modifié, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1991 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille et Vilaine ;

Vu la demande réceptionnée, le 7 juin 2018, par M. Sébastien Lagrève, vénériculteur, domicilié au lieu-dit « les Petits Sablons », à Cherrueix (35120), visant à cueillir des Salicornes (*Salicornia spp*) sur le domaine public maritime d'Ille-et-Vilaine, en vue d'une cession à titre onéreux ;

Vu l'avis du Conservatoire du littoral (Délégation Bretagne), en date du 13/06/2019 ;

Vu l'avis de la Délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, en date du 19/06/2019 ;

Considérant la nécessité d'encadrer et de limiter la cueillette de la Salicorne (*Salicornia spp*), afin de préserver la pérennité et le renouvellement de cette espèce végétale sauvage, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

Considérant que la cueillette raisonnée de cette espèce ne nuit pas à sa conservation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : À partir du 25 juin et jusqu'au 31 août 2019 inclus, du lever au coucher du soleil (heures légales), M. Sébastien Lagrève, vénériculteur, domicilié au lieu-dit « les Petits Sablons », à Cherrueix (35120), assisté de son employée (Mme Amélie Galindo-Fauré), est autorisé à cueillir des Salicornes (*Salicornia spp*) dans la partie de la baie du Mont Saint-Michel située en Ille-et-Vilaine, à l'exclusion de la zone concédée à l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage), ainsi que dans la partie de l'estuaire de la Rance située en Ille-et-Vilaine, telles que précisées dans sa demande.

Article 2 : M. Sébastien Lagrève, assisté de son employée, ne pourra cueillir plus de **350 kg** de Salicornes : quantité maximale autorisée par demandeur, pour l'ensemble des sites et de la saison.

Article 3 : Cette cueillette doit s'effectuer à l'aide des outils suivants : couteau, faucille ou serpe. Aucun autre ustensile (ciseaux...) ou engin n'est autorisé. L'arrachage (cueillette à la main, etc.) des plants est strictement interdit. Après coupe, leur hauteur minimale ne doit pas être inférieure à 6 centimètres. Le nombre maximal de coupes sur une même zone est limité à deux.

Article 4 : En application de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, réglementant la circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime du département d'Ille-et-Vilaine, pour le territoire de la baie du Mont Saint-Michel, les professionnels intervenant sur le domaine public maritime de ladite baie, en tant que **cueilleurs de salicornes**, ne pourront bénéficier de dérogation pour s'y rendre et se déplacer en véhicule terrestre à moteur. En conséquence, M. Sébastien Lagrève et son employée devront accéder exclusivement, à pied ou en vélo, au domaine public maritime de la baie du Mont Saint-Michel. Il en sera également de même pour celui de l'estuaire de la Rance.

Article 5 : Sur les lieux de cueillette situés en « Zone de Protection Spéciale » (Z.P.S.), au titre du « Réseau Natura 2000 » (directive « Oiseaux »), M. Sébastien Lagrève et son employée ne pourront pas être accompagnés de chien(s).

Article 6 : À toute réquisition des services de contrôle, M. Sébastien Lagrève devra pouvoir justifier de sa qualité de professionnel, de la finalité de sa cueillette et des quantités récoltées sur l'année. En cas de vol avéré de Salicornes, l'infraction commise relèvera de l'article 311-1 du code pénal.

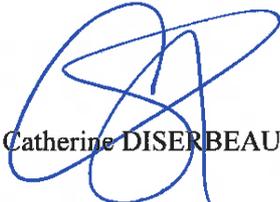
Article 7 : À l'issue de la saison, M. Sébastien Lagrève devra établir un bilan précisant la quantité de salicornes cueillie, le zonage cartographique au 1/25 000^{ème} des sites de prélèvement, les difficultés rencontrées, ainsi que les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement (notamment sur les secteurs de nidification, pour l'avifaune). Ce compte-rendu devra être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Service Eau et Biodiversité, pour le **30 septembre 2019**, au plus tard.

Article 8 : La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, la Directrice du Conservatoire du littoral, le Directeur du Conservatoire botanique national de Brest, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et toutes autres autorités habilitées à constater les infractions au code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien Lagrève et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-06-24-001

Arrêté préfectoral du 24 juin 2019 autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'espèces protégés, dans le cadre de suivis et d'inventaires dans les Espaces Naturels Sensibles du département d'Ille-et-Vilaine.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ

autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'espèces protégés, dans le cadre de suivis et d'inventaires dans les Espaces Naturels Sensibles du département d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la directive de la Communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son article 16 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2 4° et R. 411-6 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates protégés, présentée par le Service Patrimoine Naturel du Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par monsieur LEBAS, le 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces opérations n'auront pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de captures temporaires d'amphibiens et d'odonates, réalisées dans un but d'amélioration des connaissances avec relâcher sur place des individus, dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces captures seront effectuées selon des protocoles peu perturbants pour les espèces protégées et que des mesures de prévention contre la contamination par la chytridiomycose seront mises en œuvre pour ce qui concerne les amphibiens ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions de moindre impact pour réaliser ces études et ces suivis sur les espèces ;

CONSIDERANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : champ d'application de l'arrêté

La présente dérogation pour capture temporaire, avec relâcher sur place, est accordée dans le cadre des suivis et des inventaires d'amphibiens et d'odonates sur les Espaces Naturels Sensibles du département d'Ille-et-Vilaine, en particulier, pour l'année 2019, sur les sites suivants :

- Marais de Gannedel (suivi amphibiens)
- Etang de Châtillon en Vendelais (suivi amphibiens)
- Vallée du Canut (suivi amphibiens)
- Etangs du canal d'Ille et Rance (suivi amphibiens et odonates)

Ces suivis pourront, en cas de nécessité être étendus, aux autres ENS du département d'Ille-et-Vilaine, pour les années 2020 à 2022.

Article 2 : personnes autorisées à effectuer les captures-relâchers

La participation des personnes listées ci-après est autorisée sous réserve que ces dernières aient reçu préalablement :

- un enseignement pratique sur les techniques de captures et de relâchers d'amphibiens en milieu naturel ;
- un enseignement théorique sur les sujets suivants : anatomie, biologie et comportement des amphibiens, méthode de contention et de manipulation, sécurité des personnes effectuant les opérations, conservation des espèces menacées, réglementation et déontologie.

Les personnes autorisées, à la date de signature de l'arrêté, et sous la responsabilité de Monsieur Jean-François LEBAS, à réaliser les opérations de capture et relâcher d'amphibiens sur place sont les suivantes :

- Jean-François LEBAS, responsable de la mission espaces naturels et paysages
- Laurène ALLEAUME, chargée d'étude ENS
- Armelle ANDRIEU, chargée de mission NATURA 2000, paysages et TVB
- Guillaume DUTHION, chargé d'étude ENS
- Jean-Philippe DUSART, technicien environnement et infrastructures
- Emmanuelle NOGUES chargée d'études ENS
- Hugo PLOQUIN, apprenti en BTSA GPN
- Elodie GASCHET, technicien environnement et biodiversité
- Benoît DUHAMEL, stagiaire Master 2 (durée de 6 mois)

Les personnes autorisées, à la date de signature de l'arrêté, et sous la responsabilité de Monsieur Jean-François LEBAS, à réaliser les opérations de capture et relâcher d'odonates sur place sont les suivantes :

- Jean-François LEBAS, responsable de la mission espaces naturels et paysages
- Armelle ANDRIEU, chargée de mission NATURA 2000, paysages et TVB
- Emmanuelle NOGUES, chargée d'études ENS

Toute autre personne, non listée dans le présent article, intervenant ultérieurement dans les opérations de capture et relâcher sur place devra être portée à la connaissance de la DDTM 35/SEB.

Article 3 : espèces concernées

Les personnes désignées à l'article 2 sont autorisées selon le domaine d'intervention spécifique précisé dans cet article, à effectuer les opérations de capture et relâcher pour les espèces protégées suivantes :

- toutes espèces d'amphibiens protégées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007
- toutes espèces d'odonates protégées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 (en particulier l'Agrion de Mercure)

Article 4 : durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 : modalités de captures

Les captures d'amphibiens seront faites à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante en application du protocole « POP Amphibien », développé par la Société Herpétologique de France (SHF), téléchargeable sur <http://lashf.org/project/popamphibien/>.

Des mesures particulières d'ordre sanitaire devront notamment être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française téléchargeable sur <http://lashf.org/wp-content/uploads/2016/11/Protocole-dhygiene-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>.

Les captures d'odonates seront faites au filet et dans le respect des protocoles non vulnérants recommandés par le plan d'action en faveur des Odonates.

Article 6 : comptes-rendus des opérations

Le bénéficiaire adressera à la DDTM d'Ille-et-Vilaine un rapport annuel des opérations de captures-relâchers réalisées, en un exemplaire sur support papier et un exemplaire numérique.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de la mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'ONCFS, l'AFB ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la dérogation aux agents de police de l'environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si les obligations faites aux personnes autorisées n'étaient pas respectées.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivi des impacts de la présente dérogation sur le site www.projets-environnement.gouv.fr. La démarche est détaillée dans la documentation de la plateforme de dépôt légal des données biodiversité accessible via www.naturefrance.fr (rubrique réglementation).

Article 11 : Voies et délais de recours

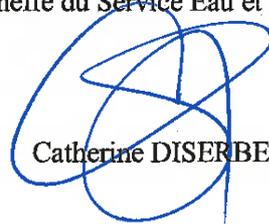
La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application compter de sa publication. Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le 24/06/19

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-06-26-003

maintien d'un bâtiment poste de secours et de surveillance
d'une surface de 9m² ainsi qu'une terrasse non couverte de
232,50m² permettant le stockage du matériel de l'école de
voile, plage de Bon Secours sur le littoral de la commune
de Saint-Malo

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Usages Espaces et Environnement Marins

Référence :

N°RAA :

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour le maintien d'un bâtiment poste de secours et de surveillance d'une surface de
9 m² ainsi qu'une terrasse non couverte de 232,50m² permettant le stockage du matériel
de l'école de voile, plage de Bon Secours sur le littoral de la commune de Saint-Malo**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 25 octobre 2018, par laquelle M.le Maire de Saint-Malo, demeurant Hôtel de ville B.P 147 35 408 Saint-Malo, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « Plage de Bon Secours » sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 12 février 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 25 février 2019
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 20 mars 2019 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

M.le Maire de Saint-Malo, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur une surface de 241,50 m² pour le maintien d'un bâtiment poste de secours et de surveillance d'une surface de 9 m² ainsi qu'une terrasse non couverte de 232,50m² permettant le stockage du matériel de l'école de voile « plage de Bon Secours » sur le littoral de la commune de Saint-Malo et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2019**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et

des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.

- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État- service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de **800€ (Huit cent euros)** payable à la Direction régionale des finances publiques de Bretagne .

Service comptabilité de l'État

avenue Janvier,

BP 72 102, 35 021 Rennes cedex 9

IBAN : FR-92-3 001 006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Tel : 02.99.79.80.00

La redevance est révisable annuellement sur la base de l'indice TP02 d'août .

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Saint-Malo, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 21 Juin 2019
Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint à la Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Pierre FAGUET



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine -division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins

PLAN DE LOCALISATION

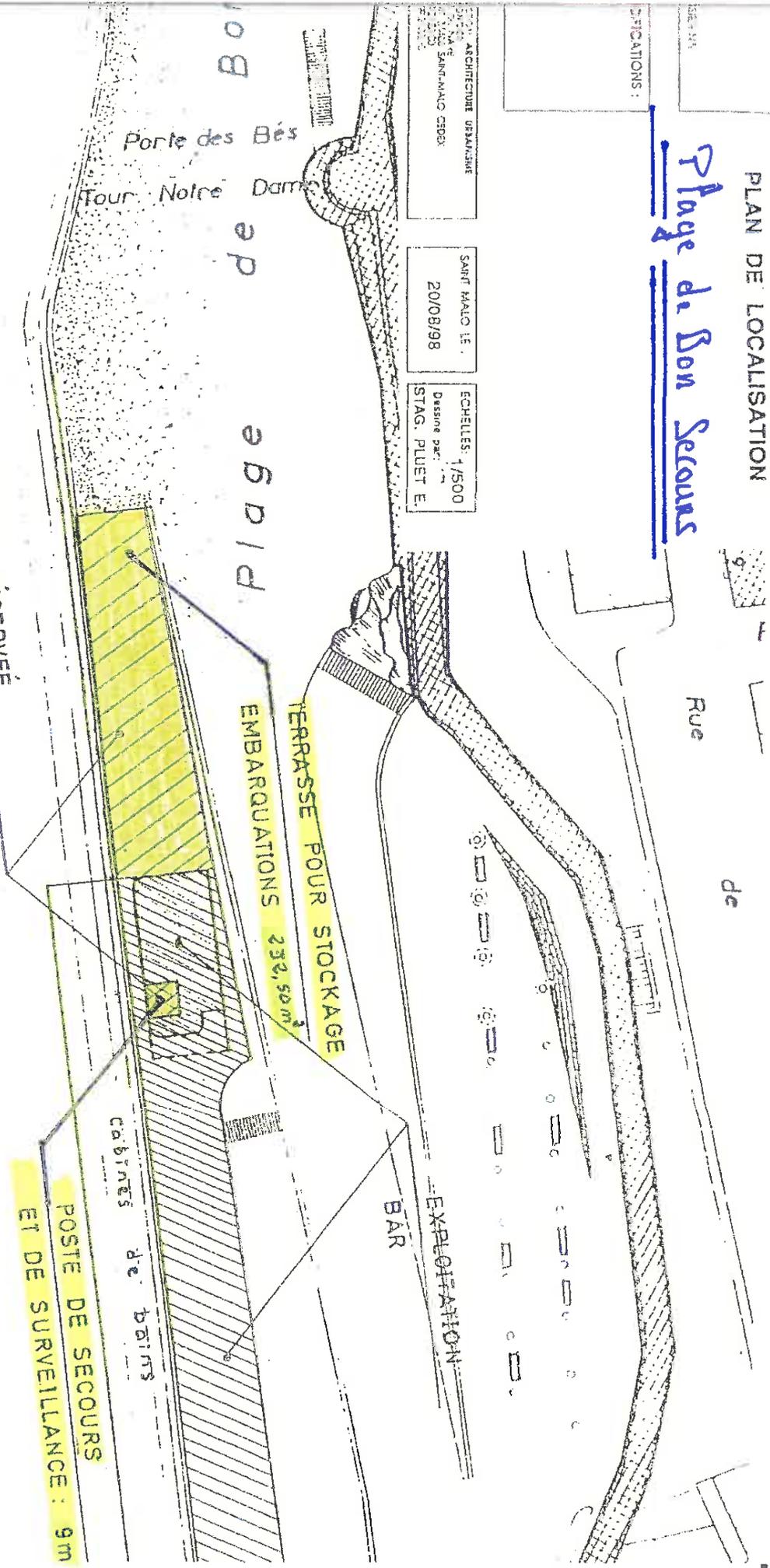
Plage de Bon Secours

SPÉCIFICATIONS :

ARCHITECTURE ORIGINALE
MAÎTRE D'ŒUVRE
SAINT-MALO CDEB

SAINT MALO LE
20/08/98

ECHELLES: 1/500
Dessiné par:
STAG. PLUET E.



M A N C H E

Direction régionale des finances publiques

35-2019-06-26-002

Arrêté en date du 26 juin 2019 de M. Alain GUILLOUET,
directeur de la direction régionale des finances publiques
de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par
délégation du préfet, relatif à la fermeture à titre
exceptionnel de la trésorerie de Pipriac

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

**des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine**

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Pipriac sera fermée au public à titre exceptionnel les mercredi 3, 10 et 17 juillet 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 26 juin 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,



Alain GUILLOUET

Livre et lecture en Bretagne

35-2019-06-03-027

Compte administratif 2018 - Finances (annule et remplace
la délibération n°19-07)

Annule et remplace la délibération n°19-07

Objet : FINANCES – Compte administratif 2018

Le Conseil d'administration de de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Pénestin (56)**, le **03 juin 2019**, sur convocation en date du 20 mai 2019 et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8 (dont 4 présents disposant de 2 voix et 4 présents disposant d'une voix)
- Procurations : 2 (dont 1 procuration disposant de 2 voix et 1 procuration disposant d'1 voix)
- Votants : 10
- Voix : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : M. Benoît BROYART, Mme Annie CHEVALIER, M. Bruno DARTIGUENAVE, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Christine LOQUET, Mme Yvonne PRÉTESEILLE, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES

Pouvoirs : M. Marc BERGÈRE à M. Benoît BROYART, Mme Gaby CADIOU à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés : M. Marc BERGÈRE, Mme Gaby CADIOU, Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, M. Hervé LETORT, Mme Anne MARÉCHAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Marie-Annick MARTIN, M. Thierry SIMELIÈRE

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- les statuts de l'établissement et notamment l'article 8.3. alinéas 2 et 3, l'article 9 alinéas 4 et 5.

Considérant

- que le Conseil d'administration doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur de l'établissement,
- que le compte de gestion a été adopté préalablement et fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration de voter le compte administratif 2018, présenté par chapitre pour les recettes et les dépenses de fonctionnement et pour les recettes et dépenses d'investissement.

		Pour mémoire		Compte Administratif 2018		
		Compte Administratif 2017				
		Section d'investissement	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Chapitre	Comptes	totaux	18 739,35	17 839,35	19 386,19	15 899,85
		Opérations réelles	18 739,35	1 600,00	19 386,19	
20		Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	10 862, 43		7 767,95	
	2051	Concessions et droits similaires	10 862,43		7 767,95	
21		Immobilisations corporelles (hors opérations)	3 071, 30		6 770,66	
	2135	Agencements aménagements constructions				
	2182	Matériel de transport	0,00			
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 071,30		2 478,71	

	2184	Mobilier			3 671,39	
	2188	Autres immobilisations corporelles			620,56	
16		Emprunts et dettes assimilées	4 805,62		4 847,58	
	1641	Emprunts en euros	4 805,62	0,00	4 847,58	
10		Dotations, fonds divers et réserves		1 600,00		
	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		1 600,00		
O40		Opération de transfert entre sections		16 239,35		15 899,85
	192	Plus ou moins-value de cession d'immobilisation		636,96		165,74
	280411	Org publics - Biens mobiliers, matériels et études		750,00		750,00
	280412	Org,publics - Bâtiment et installations		926,00		926,00
	2805	Concessions et droits similaires		3 145,95		6 838,69
	28135	Installations générales, agencements...		556,98		558,89
	281538	Autres réseaux		270,00		270,00
	28181	Installations générales, agencements...		2 585,00		842,00
	28182	Matériel de transport		2 835,00		2 835,00
	28183	Matériel bureau et matériel informatique		4 243,46		2 422,04
	28184	Mobilier		290,00		291,49
O41		Opérations patrimoniales				
O20		Dépenses imprévues				
	O21	Virement de la section de fonctionnement				
		RESTES A REALISER EXERCICE PRECEDENT	2 136,11			
OO1		Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		4 484, 02		3 584,02

		Section de fonctionnement	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Chapitre	Comptes	totaux	556 227,03	575 181, 98	552 589,64	603 601,87
		Dépenses réelles	539 987,68	563 000, 00	536 689,79	
O11	O11	Charges à caractère général	149 582,01		160 439,72	
	6061	Fournitures non stockables	3 234,13		3 401,43	
	60622	Carburants	1 267,23		1 831,33	
	60623	Alimentation	530,98		776,66	
	60628	Autres fournitures non stockées	296,04		299,40	
	60632	Fournitures de petits équipements	2 320,52		2 027,82	
	6068	Autres matières et fournitures	0,00		6,60	
	611	Prestations de services	38 345,78		32 258,87	
	613	Locations	24 499,50		24 871,60	
	614	Charges locatives	78,00		156,00	
	615221	Entretien et réparations bâtiments publics	0,00		319,32	
	61551	Matériel roulant	239,08		656,53	
	61558	Autres biens mobiliers			522,00	

	6156	Maintenance	9 335,20		7 064,44	
	6161	Assurances multirisques	2 574,08		1 947,35	
	618	Divers	8 755,89		5 352,69	
	622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	11 070,05		18 043,24	
	623	Publicité publications relations publiques	4 443,09		15 925,27	
	624	Transports de biens et transports collectifs	9 087,40		10 570,19	
	625	Déplacements, missions et réceptions	5 458,65		7 208,64	
	626	Frais postaux et de frais de télécommunications	13 546,99		14 196,28	
	627	Services bancaires et assimilés	0,00		160,00	
	6281	Concours divers (cotisations)	10 285,00		8 285,00	
	6283	Frais de nettoyage des locaux	4 213,80		4 559,06	
	635	Autres impôts et taxes (administration des impôts)				
12	O12	Dépenses de personnel	377 826, 73		375 836,29	
	631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	23 287,00		0	
	633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération	4 700, 60		5 457,55	
	6411	Personnel titulaire	217 055,98		168 907,14	
	6413	Personnel non titulaire	11 339,92		85 417,18	
	6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	107 721, 01		98 898,89	
	6470	Autres charges sociales	5 126,44		5 672,00	
	6480	Autres charges de personnel	8 595,78		11 483,53	
65	65	Autres charges d'activité			376,80	
	651	Redevance pour concession, brevets, licences...			376,80	
	6558	autres contributions obligatoires				
	6574	Subventions de fonctionnement associations organismes privés				
66	66	Charges financières	78,94		36,98	
	66111	Intérêts réglés à l'échéance	78,94		36,98	
67	67	Charges exceptionnelles	12 500, 00		0	
	6714	Bourses et prix	500,00			
	6745	Subventions aux personnes de droit privé	12 000,00			
O22	O22	Dépenses imprévues				
O42	O42	Opération de transfert entre sections	16 239, 35		15 899,85	
	6761	Différences sur réalisations (positives) transférables	636,96		165,74	
	681	Dotation aux amortissements	15 602, 39		15 734,11	
	O23	Virement à la section d'investissement				
		Recettes réelles		575 181,98		603 601,87
O13	O13	Atténuations de charges		10 157, 30		3 964,80
	6419	Remboursement sur rémunérations du personnel		0,00		
	6459	Remboursement sur charges de sécurité sociale		6 749, 30		

	6479	Remboursement sur autres charges sociales		3 408,00		3 964,80
70		Produits des services et ventes diverses				10 000,00
	70688	Autres prestations de services (DISP)				10 000,00
	7088	Autres produits d'activités annexes		0,00		
	7087	Remboursement par des tiers				
74	74	Dotations et participations		559 000,00		564 000,00
	7488	Participation ETAT Drac Bretagne		242 000,00		257 000,00
	7488	Participation Région Bretagne		232 000,00		232 000,00
	7488	Participation Département d'Ille-et-Vilaine		15 000,00		15 000,00
	7488	Participation Département du Morbihan		15 000,00		15 000,00
	7488	Participation Département du Finistère		15 000,00		15 000,00
	7488	Participation Département des Côtes d'Armor		15 000,00		15 000,00
	7488	Participation Rennes Métropole		15 000,00		15 000,00
	7488	Participation		10 000,00		
75	75	Autre produits de gestion courante				
	758	Produits divers de gestion courante				
77	77	Produits exceptionnels		6 024,68		25 637,07
	774	Subvention exceptionnelle DRAC- Projet Pictogrammes				5 000,00
	774	Subvention exceptionnelle DRAC – Prix facile à lire				10 100,00
	774	Subvention exceptionnelle DRAC – Rencontres BNR				10 000,00
	774	Subvention exceptionnelle CNRACL Réalisation du document unique		1 320,00		
	774	Subvention exceptionnelle SOFIA Prix facile à lire		4 000,00		
	7751	Produits des cessions d'Immobilisations (hors AS) Vente des ordinateurs		636,96		165,74
	7788	Produits exceptionnels divers		67,72		371,33
042		Recettes d'ordre Opération de transfert entre sections				
	777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat				
002		Résultat ordinaire reporté		112 839,26		131 794,21

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte le compte administratif 2018

Pénestin, le 03 juin 2019

La Présidente,

 Livre et Lecture en Bretagne
61 bd Villebois Mareuil
35000 RENNES

Catherine SAINT-JAMES

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-26-004

Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit sur une partie
de la rive droite de la Vilaine - Commune de GUICHEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ autorisant la pêche de la carpe de nuit sur une partie de la rive droite de la Vilaine Commune de GUICHEN

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-5, R 436-14 et R 436-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 20 mai 2019, portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2019 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine et plus particulièrement son article 12 autorisant la pêche de la carpe de nuit dans certains parcours de pêche de deuxième catégorie piscicole ;

Vu la demande reçue le 2 mai 2019, présentée par M. Ludovic HAUTBOIS, président de l'association Carpe Aventure 35, demeurant au 10 rue Jean Monnet à MARTIGNE FERCHAUD (35640) ;

Vu l'avis de la Direction interrégionale de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la Commune de Guichen ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'exercice de la pêche de la carpe de nuit est autorisé durant les nuits du vendredi 12 juillet au soir au dimanche 14 juillet 2019 au matin, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche et des riverains sur les parties de la rive droite de la Vilaine suivants situés sur la commune de GUICHEN :

- la rive droite de la Vilaine depuis l'écluse du Boël jusqu'à 400 m en aval du restaurant du Boël ;
- la rive droite de la Vilaine, de la confluence avec le ruisseau de Tréhélu jusqu'au niveau de la barrière située sur le halage en aval de la Halte de Laillé.

Les carpes devront être remises immédiatement à l'eau, vivantes, de jour comme de nuit.

Article 2 :

L'organisateur devra baliser les limites amont et aval des secteurs prévus à l'article 1 et ouverts à la pêche de la carpe de nuit.

Article 3 :

La pêche à la carpe de nuit (durant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever) sur le parcours susvisé, doit s'exercer tout en respectant :

- la réglementation de la pêche en eau douce ;
- les règlements particuliers fixés par le gestionnaire du parcours et éventuellement ceux fixés par la ville de Guichen (ceux-ci devront être affichés aux abords du plan d'eau) ;
- l'environnement et les règles d'usage du site ;
- les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et en préservant la tranquillité et la sécurité publique.

Article 4 :

Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales. De plus, l'utilisation d'un bateau pour amorcer et tirer les lignes est interdite.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr//> dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune de Guichen, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la Directrice inter régionale Bretagne Pays de la Loire et le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux abords du secteur autorisé, en mairie de Guichen et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 26 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
la Cheffe du Service Eau et Biodiversité.



Catherine DISERBEAU

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-25-001

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté réglementant la
pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine
pour l'année

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ MODIFIANT ET COMPLÉTANT
l'arrêté réglementant la pêche en eau douce
dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 436-6 à R 436-79 ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2019 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2019 ;

Vu les demandes présentées par la fédération d'Ille-et-Vilaine des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la direction interrégionale Bretagne – Pays-de-Loire de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 28 mai au 17 juin 2019 ;

Considérant que le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 instaure des modifications réglementaires entraînant des modifications de l'arrêté du 24 janvier 2019 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2019 ;

Considérant que l'article R436-19 permet au préfet d'augmenter ou de diminuer la taille de capture de certaines espèces de poissons dont le brochet ;

Considérant que la fédération de pêche d'Ille-et-Vilaine des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique souhaite harmoniser les tailles minimales de captures du brochet en première et deuxième catégories piscicoles pour préserver l'espèce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet

L'arrêté du 24 janvier 2019 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2019, comportant des dispositions nationales directement applicables et des dispositions propres au département d'Ille-et-Vilaine, est modifié et complété par les articles suivants.

Article 2 : taille minimale de capture

L'article 5 relatif aux tailles minimales de captures de certaines espèces dans les eaux de la 1^{ère} CATÉGORIE PISCICOLE, est ainsi complété :

- Brochet : 60 cm

L'article 5 relatif aux tailles minimales de captures de certaines espèces dans les eaux de la 2^{ème} CATÉGORIE PISCICOLE, est ainsi modifié :

- les mots « 7 cm » sont remplacés par les mots « 8 cm » pour la taille de la grenouille verte.

Article 3 : nombre de captures autorisées

L'article 6 relatif aux limitations de captures autorisées est ainsi complété et modifié :

- BROCHET : dans les eaux de 1^{re} catégorie, le nombre de captures autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

- Les mots « dans les eaux classées en 2e catégorie » sont rajoutés après les mots « BROCHET, SANDRE, BLACK-BASS ».

Article 4 : durée de validité

Cet arrêté modifie et complète l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine du 24 janvier 2019 et restera en vigueur jusqu'à la signature du prochain arrêté.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- les sous-préfets d'arrondissements,
- les maires des communes du département,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional des douanes,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le délégué Interrégional Bretagne-Pays de Loire de l'agence française pour la biodiversité,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le président de la fédération d'Ille-et-Vilaine des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans toutes les communes du département.

Rennes, le **25 JUIN 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Denis OLAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-25-003

Arrêté préfectoral du 25 juin 2019 autorisant une
manifestation aérienne à Lohéac et Lieuron les 28, 29 et 30
juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ

**autorisant une manifestation aérienne à LOHÉAC et LIEURON
les 28, 29 et 30 juin 2019**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R. 131-3 ;

VU le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air et l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1958 réglementant la voltige aérienne pour les aéronefs civils ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'Aéronautique civile ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives organisant la pratique ou l'enseignement du parachutisme, et notamment son titre VII ;

VU la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1958 réglementant les sauts en parachutes ;

VU la circulaire interministérielle n° 75-69 du 11 février 1975 relative à l'exercice du parachutisme sportif hors aérodrome ;

VU la circulaire interministérielle n°87-00336 C du 23 novembre 1987 relative à la présentation d'aéromodèle ;

VU le décret du 11 juin 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande présentée par M. Jean-Marie STIESZ, président de l'association pour la recherche contre la maladie de Charcot, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne comprenant le vol de montgolfières, la présentation d'aéromodèles, baptêmes d'hélicoptères, largage de parachutistes pour le week-end du 28 au 30 juin 2019 sur les communes de Lohéac et Lieuron ;

Considérant les avis favorables de :

- M. les maires des communes de Lohéac et Lieuron ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-marie STIESZ, président de l'association pour la recherche contre la maladie de Charcot est autorisé à organiser une manifestation aérienne comprenant : le vol de montgolfières, la présentation d'aéromodèles, des baptêmes d'hélicoptères, et le largage de parachutistes du 28 au 30 juin 2019 à Lieuron et Lohéac, sous réserve de se conformer aux lois, décrets et règlements visés ci-dessus et aux dispositions ci-après.

Cette manifestation se déroulera :

- pour les montgolfières : les 28, 29 et 30 juin 2019 de 06h00 à 10h00 et de 18h00 à 22h10,
- pour l'aéromodélisme : le 29 juin 2019 de 10h00 à 18h00 et le 30 juin 2019 de 10h00 à 12h00,
- le parachutage et les baptêmes en hélicoptère : le 30 juin 2019 de 10h00 à 18h00 à Lohéac et Lieuron.

Article 2 : Les différents évènements

1) Vols des montgolfières

Le site des montgolfières a été déclaré conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 par l'organisateur.

M. Géry LIAGRE est agréé comme directeur des vols pour les montgolfières. Il devra être présent durant toute la durée de la manifestation afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité définie au chapitre III - section 1 de l'arrêté précité.

Monsieur Alfred NAVARRO est agréé comme directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols ou directeur des vols suppléant montgolfière devra rester au sol.

Un piquet d'incendie ou d'extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en propane sera séparée de la zone publique d'une distance minimale de 100m. Des panneaux mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.

L'accès à la plate-forme sera exclusivement réservé aux pilotes et à leurs équipages, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, et au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

Les conditions d'exploitation des ballons seront conformes à celles qui ont été définies dans le manuel d'utilisation approuvé par la DGAC ainsi qu'à celles figurant dans le document de navigabilité lié à cet aéronef.

2) Présentation d'aéromodèles

Le site de l'aéromodélisme proposé a été déclaré conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté précité par les services de la DGAC avec les modifications suivantes :

- il ne devra pas y avoir de véhicules stationnés sur la D50 au droit du terrain.
- le chemin piétonnier au Nord sera fermé au public.
- l'organisateur veillera à ce qu'il n'y ait pas de public stationné dans l'axe de piste sur la D50 et sur le chemin au Nord.

Monsieur Christophe CZAINSKI est agréé comme directeur des vols pour l'aéromodélisme et

Monsieur Gérard MOLIN est agréé comme directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé,

d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

L'autorisation est limitée aux aéromodèles électriques en mousse de type motoplaneurs éducatifs de moins de 500gr lancés à la main et aux drones de moins de 500gr. Les évolutions sont limitées à 30m de hauteur maximum.

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément au chapitre V, article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Les aéromodèles éventuellement en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes moto-propulseurs.

La plate-forme de la manifestation sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique. Ces deux zones seront séparées par des barrières continues, sauf aux points d'accès, contrôlés par le service d'ordre.

La zone réservée comprendra au sol 3 aires distinctes :

- la piste, utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à moins de 30 mètres de celle-ci.
- La zone des pilotes à distance d'un aéromodèle en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles et à au moins 5 mètres de la limite de cette piste définie ci-dessus.
- Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

3) Baptêmes de l'air d'hélicoptères

Le site des hélicoptères a été déclaré conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté précité par l'organisateur.

Monsieur Jean-Yves GUYON est agréé comme directeur des vols pour les parachutages et les baptêmes de l'air en hélicoptère.

Le Directeur des vols assurant également la fonction de pilote, une seconde personne sera désignée afin de garantir la sécurité au sol, principalement au moment des embarquements et débarquements de passagers.

Aucun passager ne se trouvera à bord de l'hélicoptère durant les ravitaillements en carburant.

Sauf pour le décollage et l'atterrissage, le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, des habitations (même isolées), des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux est interdit.

4) Largages de parachutistes

Monsieur Jean-Yves GUYON est agréé comme directeur des vols pour les parachutages et les baptêmes de l'air en hélicoptère.

Au moins, un directeur des vols ou directeur des vols suppléant pour les parachutages devra rester au sol.

Le directeur des vols devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé aux conditions aérologiques du moment et sera en liaison radio constante avec le pilote de l'avion largueur. Il devra s'assurer que le pilote et les parachutistes ont les qualifications nécessaires à la réalisation des sauts (Art. 26 - section 2 – chapitre III de l'arrêté du 04/04/1996).

Les parachutistes devront atterrir à une distance supérieure à 10 m du public.

Un moyen de mesurer la force et la direction du vent sera installé sur la DZ et la zone de posé devra être clairement identifiable en l'air.

Durant la descente des parachutistes aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut.

S'agissant d'une activité particulière, l'exploitant de l'avion largueur devra justifier du dépôt d'un Manuel d'Activités Particulières auprès d'un District Aéronautique (chapitre 3 de l'arrêté du 24/07/1991 modifié). Ce manuel se trouvera à bord de l'aéronef mis en oeuvre.

Le pilote largueur devra en outre être titulaire d'une Déclaration de Niveau de Compétence délivrée par un organisme agréé par une Délégation de la Sécurité de l'Aviation Civile.

Consignes pour les parachutages :

- utiliser un niveau VFR pour les largages (FL 55 maximum),
- le pilote appelle le Chef de Tour de Rennes avant le début d'activité au 02.99.31.31.55 pour confirmer l'accord,
- le pilote libéré par RENNES TWR contactera Rennes info (134,000 MHz) après le décollage,
- le pilote annonce prêt à larguer avec un préavis de 3 minutes,
- en fonction du trafic, le largage peut être retardé par le contrôleur,
- sans contre-indication de Rennes vis à vis du largage, le pilote annonce largage débuté puis terminé.
- en fin de largage, le pilote se conforme aux instructions du contrôle.

Le NOTAM dédié à l'activité est consultable sur le site de l'information aéronautique (<https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>).

Article 3 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes devront être observées par le directeur des vols et les suppléants.

Pour toutes les activités, un moyen de détection de la direction et de la force du vent sera installé et une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Article 4 : L'inobservation, tant de la part des organisateurs que du pilote ou des parachutistes, de l'une des conditions imposées ci-dessus entraînera la révocation de plein droit de l'autorisation accordée à l'article 1^{er}.

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme y auront libre accès, à tout moment, ainsi qu'aux dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

Tout accident, incident ou annulation de la manifestation aérienne devra être signalé à la Direction zonale de la police aux frontières de Rennes (02.99.35.30.10).

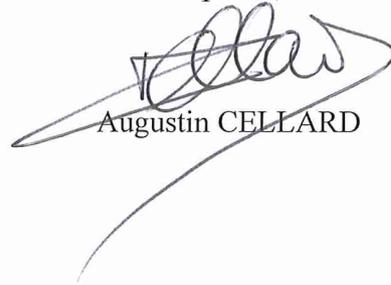
Article 5 : Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette manifestation, causés au service d'ordre et aux tiers, devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'Etat, du Département et de la commune.

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. STIESZ.

Rennes, le **25 JUIN 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Augustin CELLARD

2019-06-25-003

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-21-001

AP CDR CONSEIL REGIONAL REPRESENTANTS
ADMINISTRATION-1



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE PREFECTORAL

**modifiant la composition de la commission départementale de réforme
des agents de fonction publique territoriale**

**Représentants de l'administration
Conseil Régional de Bretagne**

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE

PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3, 5, 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 relatif à la désignation des représentants de l'administration à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour le Conseil Régional de Bretagne ;

Considérant que les représentants des collectivités pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales de chaque collectivité ou établissement non affilié au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ;

Vu le courriel du Conseil Régional de Bretagne en date du 4 février 2019 et le mail complémentaire du 17 juin 2019 relatif à la désignation de Madame Laurence DUFFAUD en qualité de représentante à la Commission départementale de réforme en remplacement de Madame Hind SAOUD ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bretagne en date du 26 février 2016 portant désignation des membres du Conseil Régional de Bretagne dans les organismes extérieurs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration du Conseil Régional de Bretagne pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales :

Représentants titulaires

Madame Claudia ROUAUX
Conseillère régionale

Madame Hind SAOUD
Conseillère régionale

Représentants suppléants

Madame Anne PATAULT
Vice-Présidente du Conseil régional

Monsieur Eric BERROCHE
Conseiller régional

Monsieur Hervé UTARD
Conseiller régional

Madame Laurence DUFFAUD
Conseillère régionale

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 21 JUIN 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général,

Denis OLAGNON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-21-002

**AP CDR CONSEIL REGIONAL REPRESENTANTS DU
PERSONNEL**



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à la composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique territoriale**

**Représentants du personnel
Conseil régional de Bretagne
(Agents exerçant dans le département d'Ille-et-Vilaine)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3, 6, 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 relatif à la modification des représentants du personnel amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour le Conseil régional ;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente soit parmi les représentants du personnel de la CAP, soit parmi les électeurs à cette CAP ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales professionnelles en date du 6 décembre 2018 ;

Vu les courriers des organisations syndicales CFDT et CGT ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour le Conseil régional de Bretagne (personnel exerçant dans le département d'Ille-et-Vilaine) :

CATEGORIE A

Représentants titulaires

Monsieur Laurent GODARD

Madame Régine HILLION

Représentants suppléants

Monsieur Jacques GUILLOUX
Madame Nathalie GIBOT

Madame Juliette CRISTESCU
Monsieur Denis GABIEL

CATEGORIE B

Représentants titulaires

Madame Françoise KERMAREC

Monsieur Olivier DURANT

Représentants suppléants

Monsieur Serge COLLETTE
Madame Valérie PLANCHAIS

Madame Marie-Christine FROC
Mme Anne VAUCHER

CATEGORIE C

Représentants titulaires

Monsieur Laurent GELARD

Monsieur Stéphane GUILLAUME

Représentants suppléants

Madame Emilie DELAMARRE-DUPONCEL
Madame Joanna GARNIER

Madame Laëtitia HORVAIS
Monsieur Yves DENIAUD

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **21 JUIN 2019**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général,

Denis OLAGNON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-24-002

AP du 24 juin 2019 portant modification des statuts de la
CCst meen-commune-nouvelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°35-2019-06-24-002
du 24 juin 2019
portant modification des statuts
de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

Actualisation des statuts suite à la création de la commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes du « Pays de Montauban-de-Bretagne » avec la communauté de communes du « Pays de Saint-Méen-le-Grand », et extension aux communes de Saint-Pern et d'Irodouër, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne ;

VU la délibération du 15 janvier 2019 par laquelle la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » valide de la liste des membres de « Saint-Méen Montauban » et approuve la nouvelle composition du conseil communautaire suite à la création de la commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes valident la liste des membres de « Saint-Méen Montauban » et approuvent la nouvelle composition du conseil communautaire suite à la création de la commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne ;

Bléruais	11 mars 2019
Boisgervilly	7 février 2019
Gaël	26 mars 2019
La Chapelle-du-Lou-du-Lac	4 février 2019
Le Crouais	22 janvier 2019
Irodouër	28 février 2019
Médréac	5 février 2019
Montauban-de-Bretagne	24 janvier 2019
Muel	22 janvier 2019
Quédillac	28 février 2019

Saint-Malon-sur-Mel	22 février 2019
Saint-Maugan	21 février 2019
Saint-Méen-le-Grand	25 février 2019
Saint-Onen-la-Chapelle	7 février 2019
Saint-Pern	28 février 2019
Saint-Uniac	21 janvier 2019

Considérant qu'à défaut de délibération de la commune de Landujan dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban », l'avis du conseil municipal est réputé favorable;

Considérant que les conditions prévues aux articles L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 susvisé portant fusion de la communauté de communes du « Pays de Montauban-de-Bretagne » avec la communauté de communes du « Pays de Saint-Méen-le-Grand », et extension aux communes de Saint-Pern et d'Irodouër sont remplacées par les dispositions suivantes :

« article 2 : Communes membres

La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est composée des communes suivantes : Bléruais, Boisgervilly, Gaël, Irodouër, La Chapelle-Du-Lou-Du-Lac, Landujan, Le Crouais, Médréac, Montauban-De-Bretagne, Muël, Quédillac, Saint-Malon-Sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-Le-Grand, Saint-Onen-La-Chapelle, Saint-Pern, Saint-Uniac.

article 4 : Mode de représentation des communes

A compter de la date de publication du présent arrêté, la composition du conseil de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est fixée à **44** sièges répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Bléruais	1
Boisgervilly	3
La Chapelle-du-Lou-du-Lac	2
Le Crouais	1
Gaël	3
Irodouër	3
Landujan	2
Médréac	3
Montauban-de-Bretagne	8

Muël	2
Quédillac	2
Saint-Malon-sur-Mel	1
Saint-Maugan	1
Saint-Méen-le-Grand	7
Saint-Onen-la-Chapelle	2
Saint-Pern	2
Saint-Uniac	1
Total	44

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, les maires des communes adhérentes, le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

24 JUIN 2019

Rennes, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNØN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE

à

l'arrêté préfectoral n° 35-2019-06-24-002

du 24 juin 2019

portant modification des statuts

de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

Actualisation des statuts suite à la création de la commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne

STATUTS

de la communauté de communes

« Saint-Méen Montauban »

Article 1^{er} : Il est créé un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Montauban de Bretagne et du Pays de Saint Méen le Grand, en y intégrant les communes d'Irodouër et Saint-Pern.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Ce nouvel établissement public emporte retrait des communes d'Irodouër et de Saint-Pern de la communauté des communes du Pays de Bécherel.

Il prend le nom de « Communauté de communes Saint-Méen Montauban ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est composée des communes suivantes :

Bléruais, Boisgervilly, Gaël, Irodouër, La Chapelle-Du-Lou-Du-Lac, Landujan, Le Crouais, Médréac, Montauban-De-Bretagne, Muël, Quedillac, Saint-Malon-Sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-Le-Grand, Saint-Onen-La-Chapelle, Saint-Pern, Saint-Uniac.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est fixé au 46, rue de Saint Malo, BP 26042, 35360 Montauban-de Bretagne.

Article 4 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la composition du conseil de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est fixée à **44** sièges répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Bléruais	1
Boisgervilly	3
La Chapelle-du-Lou-du-Lac	2
Le Crouais	1
Gaël	3
Irodouër	3
Landujan	2
Médréac	3
Montauban-de-Bretagne	8
Muël	2
Quédillac	2
Saint-Malon-sur-Mel	1
Saint-Maugan	1
Saint-Méen-le-Grand	7
Saint-Onen-la-Chapelle	2
Saint-Pern	2
Saint-Uniac	1
Total	44

Article 5 :

La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » exerce les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ci-après énumérées, en lieu et place de ses communes membres :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

5. **Gestion des milieux aquatiques** et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

-Étude, coordination, soutien et réalisation de toute action d'intérêt communautaire visant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de l'espace rural, dont

- le Plan Local de Prévention des Déchets
- le Plan Climat Air Energie Territorial

-Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la protection de l'environnement

2. Politique du logement et du cadre de vie :

-Définition et mise en œuvre des outils de programmation (PLH, PIG, OPAH,...)

-Mise en œuvre d'aides financières destinées à favoriser l'accès social à la propriété, l'habitant social, l'habitat économe

-Mise en œuvre d'actions destinées à favoriser le relogement temporaire des personnes en difficulté

-Mise en œuvre de conseils aux habitants (ex : architecte conseil)

3. Création, Aménagement et entretien de la voirie :

-Pour la création, relèvent de l'intérêt communautaire :

- La création des voies nécessaires à l'aménagement des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire
- La création, le cas échéant, de la voirie nécessaire à l'accès des équipements communautaires

-Pour l'aménagement, et l'entretien, relèvent notamment de l'intérêt communautaire les voies et actions suivantes :

- Les voies des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et les voies créées par l'EPCI
 - Les voies communales classées hors agglomération
 - Les voies, hors agglomération, classées « chemins ruraux » : revêtus desservant au moins une habitation, revêtus ou non revêtus reliant une voie à une autre
 - Les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies d'intérêt communautaire.

-Aménagement et entretien d'aires de stationnement spécifiques au covoiturage d'intérêt communautaire : entrée de Montauban de Bretagne (RN 12) et entrée de Saint-Méen le Grand (Centre d'affaires Nominoë)

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Piscine de St Méen
- Cinéma de St Méen
- Galerie d'exposition l'Invantrie

5. Action sociale d'intérêt communautaire

- Petite enfance

- Mise en œuvre, gestion, animation et coordination des actions relatives à la petite enfance (0 – 3 ans)
- Création et gestion de toute structure d'accueil collectif de la petite enfance
- Élaboration et gestion des contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre partenaire de la petite enfance
- Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la petite enfance

- Jeunesse

- Accompagner dès l'entrée au collège le passage vers l'âge adulte :
 - Par une mise en œuvre d'actions socio-culturelles et éducatives
 - En favorisant un accès équitable aux actions jeunesse sur le territoire de la Communauté de communes (notamment à travers des actions décentralisées)
 - En accompagnant le public visé vers la citoyenneté (en lui permettant de trouver une place dans la collectivité et plus largement dans la société)
 - Les accueils de loisirs jeunesse communaux déjà présents sur le territoire demeurent de compétence communale.
- Accompagner la famille dans sa relation à la jeunesse en favorisant la compréhension mutuelle et en mobilisant les différents acteurs intervenant sur le champ de la jeunesse
- Participation/soutien aux associations, projets de jeunes et événements d'intérêt communautaire liés au champ de la jeunesse

- Participation/soutien aux actions et/ou associations, structures à vocation sociale pour la protection de la famille d'intérêt communautaire, notamment partenariat centre d'information du droit des femmes et de la famille (CIDFF...)

6. Eau au 1^{er} janvier 2018

7. Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations au 1^{er} janvier 2018.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Développement numérique :

- Participer aux programmes et actions favorisant le développement du haut débit et des usages numériques.

- « Réseaux et services locaux de communications électroniques (L.1425-2 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique »

2. Développement économique et emploi :

- Gestion et promotion des voies de chemin de fer dédiées au fret, adhésion aux SEML, associations ou autres structures constituées dans ce cadre

- Actions et /ou soutien à des actions en faveur de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle, dont notamment gestion des points accueil emploi

- Acquisition, construction et gestion de biens immobiliers à vocation économique

3. Tourisme

- Aménagement, gestion et entretien des équipements touristiques suivant : La Gare Vélo-Rail de Médréac

- Coordination de la mise en œuvre des plans départementaux itinéraires de randonnées et de promenades (PDIPR) et vélo

- Participation/soutien aux associations et/ou événements valorisant l'attractivité touristique du territoire

4. Culture

- En matière de lecture publique :

- en complément des services proposés par les bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire qui relèvent de la compétence communale, mettre en œuvre et gérer des actions d'animation-lecture, auprès des bébés lecteurs, des enfants de 03 à 10 ans et du public empêché et âgé (via un partenariat notamment avec les associations). Le portage de documents demeure une compétence communale, la CCSMM étant une structure facilitatrice.
- Organisation d'animations intercommunales pour tout public.

- Enseignement musical,

- Adhésion à la Maison de l'Europe,

- Soutenir financièrement ou par des partenariats les manifestations et/ou associations présentant une dimension intercommunale et intervenant dans les domaines culturels sur tout ou partie du territoire.

5. Transport

- Mise en place et gestion de service de transport, (type transport à la demande), dans le cadre

d'une délégation de compétence accordée par le **Conseil Régional** ;

- Étude et mise en œuvre d'actions visant à améliorer et développer les transports alternatifs (covoiturage, déplacements doux...) et la multi modalité sur le territoire communautaire ;

- Soutenir financièrement ou par des partenariats les initiatives et/ou associations présentant une dimension intercommunale d'intérêt communautaire et intervenant dans le domaine des transports et/ou de la mobilité sur tout ou partie du territoire ;

6. Sport

- Promouvoir et soutenir les actions et animations sportives à travers les offices des sports de Saint-Méen et Montauban dans le cadre de leurs actions intercommunales suivantes :

- Les écoles multisports,
- Les animations sportives et de découvertes,
- Les actions partenariales avec les acteurs de la jeunesse,
- Les actions autour de la santé et du handicap à travers le sport,
- Soutenir ponctuellement financièrement les manifestations sportives supra-communales et/ou les interventions collectives d'intérêt communautaire visant à la promotion du territoire.

7. Coopération décentralisée

- La communauté de communes Saint-Méen Montauban exerce une compétence dans le domaine de la coopération décentralisée, hors jumelage et subventionnement des opérations d'urgence humanitaire. Celle-ci s'exerce de manière transversale sur les autres compétences de la communauté de communes. Elle intervient en partenariat direct ou en soutien à des associations auprès d'une ou plusieurs collectivités par pays.

8. Fourrière Animale

- Gérer et organiser le service de fourrière animale intercommunale.

9. Environnement

Au titre de l'item 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain,

Au titre de l'item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- La lutte contre la pollution : pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises,

Au titre de l'item 7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines

Au titre de l'item 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques : pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle des bassins versants,

Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programmes agri environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus, habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques,
et Suivi du SAGE et participer aux missions d'un EPTB,

- Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

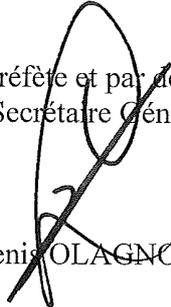
Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 35-2019-06-24-002

du 24 JUIN 2019

portant modification des statuts de la
Communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-26-001

Arrêté préfectoral du 26 juin 2019 autorisant la
modification des statuts du syndicat intercommunal de
regroupement scolaire de Baillé - Le Tiercent - Saint Marc
le Blanc



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n° 35-2019-06-26-001 du 26 juin 2019
autorisant la modification des statuts
du syndicat intercommunal de regroupement scolaire
de Baillé - Le Tiercent - Saint-Marc-le-Blanc

- Adhésion de la commune nouvelle de Saint-Marc-le-Blanc
- Nouvelle dénomination du syndicat en « SIRS de Saint-Marc-le-Blanc et Le Tiercent »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-5 I, L.5212-7 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1978 portant création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Baillé – Le Tiercent - Saint-Marc-le-Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Marc-le-Blanc se substituant aux communes de Baillé et de Saint-Marc-le-Blanc ;

VU la délibération du 18 février 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Baillé – Le Tiercent - Saint-Marc-le-Blanc approuvant la modification des statuts ;

VU la délibération en date du 19 février 2019 du conseil municipal de la commune de Le Tiercent favorable à la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération en date du 23 mai 2019 du conseil municipal de la commune de Saint-Marc-le-Blanc, intervenue hors du délai de trois mois prévu à compter de la notification de la décision du syndicat, et qui est réputée favorable ;

Considérant que la commune nouvelle de Saint-Marc-le-Blanc, issue de la fusion de la commune de Baillé et de la commune de Saint-Marc-le-Blanc, se substitue aux communes de Baillé et de Saint-Marc-le-Blanc dans le syndicat intercommunal de regroupement scolaire Baillé – Le Tiercent – Saint-Marc-le-Blanc - dont elle est membre ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Marc-le-Blanc au 1er janvier 2019, sont instituées au sein de la commune nouvelle de Saint-Marc-le-Blanc, les communes déléguées de Baillé et Saint-Marc-le-Blanc qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes et disposent chacune de plein droit d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1978 portant création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Baillé – Le Tiercent - Saint-Marc-le-Blanc, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : Est autorisée entre les communes de Saint-Marc-le Blanc et Le Tiercent, la création d'un syndicat dénommé « SIRS de Saint-Marc-le-Blanc et Le Tiercent ».

Article 2 : Objet du syndicat

Ce syndicat a pour objet l'organisation, la gestion et la promotion de toutes les actions nécessaires au bon fonctionnement du regroupement des écoles des deux communes concernées. Il est à noter qu'un seul site scolaire est situé à Saint-Marc-le-Blanc.

Article 3 : Durée et siège du syndicat

La durée du syndicat est illimitée. Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Marc-le-Blanc 1 place de la mairie 35460 SAINT-MARC-LE-BLANC.

Article 4 : Administration

Le syndicat sera administré par un syndicat composé de :

- cinq délégués élus par le conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Marc-le-Blanc
- deux délégués élus par le conseil municipal de la commune de Le Tiercent

A compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'au prochain renouvellement général du comité syndical, il sera attribué à la commune nouvelle un nombre de siège égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes historiques, selon l'article L 5211-7 du CGCT.

De surcroît, les communes déléguées de Baillé et Saint-Marc-le-Blanc créées en application de l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales, sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

Article 6 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier de Val Couesnon.

Article 7 : Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat comprendront :

- les subventions reçues de l'État et autres collectivités
- les produits des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services reçus,
- les produits des dons et legs,
- le revenu de biens meubles et immeubles,
- la contribution des communes, laquelle sera fixée chaque année au prorata du nombre d'habitants. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de , les maires des communes adhérentes au Syndicat et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **26 JUIN 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Denis ~~OLAGNON~~

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE

à

l'arrêté préfectoral n° 35-2019-06-26-001 du 26 juin 2019

autorisant la modification des statuts

du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire

de Baillé - Le Tiercent - Saint-Marc-le-Blanc

- Adhésion de la commune nouvelle de Saint-Marc-le-Blanc

- Nouvelle dénomination du syndicat en « SIRS de Saint-Marc-le-Blanc et Le Tiercent »

STATUTS

du SIRS de Saint-Marc-le-Blanc et Le Tiercent

Article 1^{er} : Est autorisée entre les communes de Saint-Marc-le Blanc et Le Tiercent, la création d'un syndicat dénommé « SIRS de Saint-Marc-le-Blanc et Le Tiercent ».

Article 2 : **Objet du syndicat**

Ce syndicat a pour objet l'organisation, la gestion et la promotion de toutes les actions nécessaires au bon fonctionnement du regroupement des écoles des deux communes concernées. Il est à noter qu'un seul site scolaire est situé à Saint-Marc-le-Blanc.

Article 3 : **Durée et siège du syndicat**

La durée du syndicat est illimitée. Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Marc-le-Blanc 1 place de la mairie 35460 SAINT-MARC-LE-BLANC.

Article 4 : **Administration**

Le syndicat sera administré par un syndicat composé de :

- cinq délégués élus par le conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Marc-le-Blanc
- deux délégués élus par le conseil municipal de la commune de Le Tiercent

A compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'au prochain renouvellement général du comité syndical, il sera attribué à la commune nouvelle un nombre de siège égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes historiques, selon l'article L 5211-7 du CGCT.

De surcroît, les communes déléguées de Baillé et Saint-Marc-le-Blanc créées en application de l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales, sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

Article 5 : Le comité élira parmi les membres un bureau comprenant :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire

Article 6 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier de Val Couesnon.

Article 7 : Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat comprendront :

- les subventions reçues de l'État et autres collectivités
- les produits des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services reçus,
- les produits des dons et legs,
- le revenu de biens meubles et immeubles,
- la contribution des communes, laquelle sera fixée chaque année au prorata du nombre d'habitants.

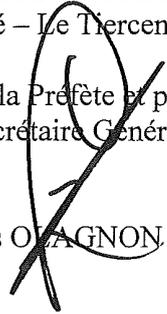
Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral n° 35- 2019- 06- 26 - 001

du **26 JUIN 2019**

autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Baillé – Le Tiercent - Saint-Marc-le-Blanc

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Denis O  MAGNON

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-06-21-003

AP du 21 06 19 reglementant navigation port de St Malo
le 14 07 19



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté préfectoral réglementant la navigation dans l'avant-port de Saint-Malo
durant le feu d'artifice du 14 juillet 2019.

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

-VU le Code des transports ;

-VU le code pénal, notamment ses articles L31-13 et R610-5 ;

-VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

-VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1935 fixant les limites administratives du port de Saint Malo ;

-VU l'arrêté conjoint du Préfet d'Ille et Vilaine & du Président du Conseil Régional de Bretagne en date du 08 janvier 2018 portant règlement particulier de police du port de Saint Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

-VU le courrier de la Mairie de Saint Malo en date du 16 mai 2019 demandant un arrêté d'interdiction de navigation de 22h15 à 00h30 lors du feu d'artifice du 14 juillet 2019 ;

-VU l'avis de l'Autorité Portuaire, la Région Bretagne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation, le mouillage et le stationnement sur le plan d'eau de l'avant-port de Saint-Malo durant la durée du feu d'artifice du 14 juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

À l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2019, il est créé une zone réglementée dans l'avant-port et dans un rayon de sécurité de 250 mètres autour du point de tir du "môle des noires" comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

L'accès à la zone réglementée, le stationnement et le mouillage sont interdits à tous les navires de 22h15 à 00h30, la nuit du 14 au 15 Juillet 2019.

Article 3

L'interdiction énoncée à l'article 2 ne s'applique pas :

- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur qui doivent arborer un pavillon d'identification ;
- aux navires mouillés dans la zone des "Vaseux" qui disposent d'un dispositif de surveillance propre ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ou de secours.

Article 4

L'organisateur est tenu de surveiller le bon déroulement de la manifestation et de mettre en place les moyens nécessaires à la sécurisation du plan d'eau.

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité sur le plan d'eau ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement à la Capitainerie du port de Saint-Malo.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.

Article 5

Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo, Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne, Monsieur le Commandant de port de Saint Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Malo le 21 juin 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

La présente décision peut faire l'objet de recours :

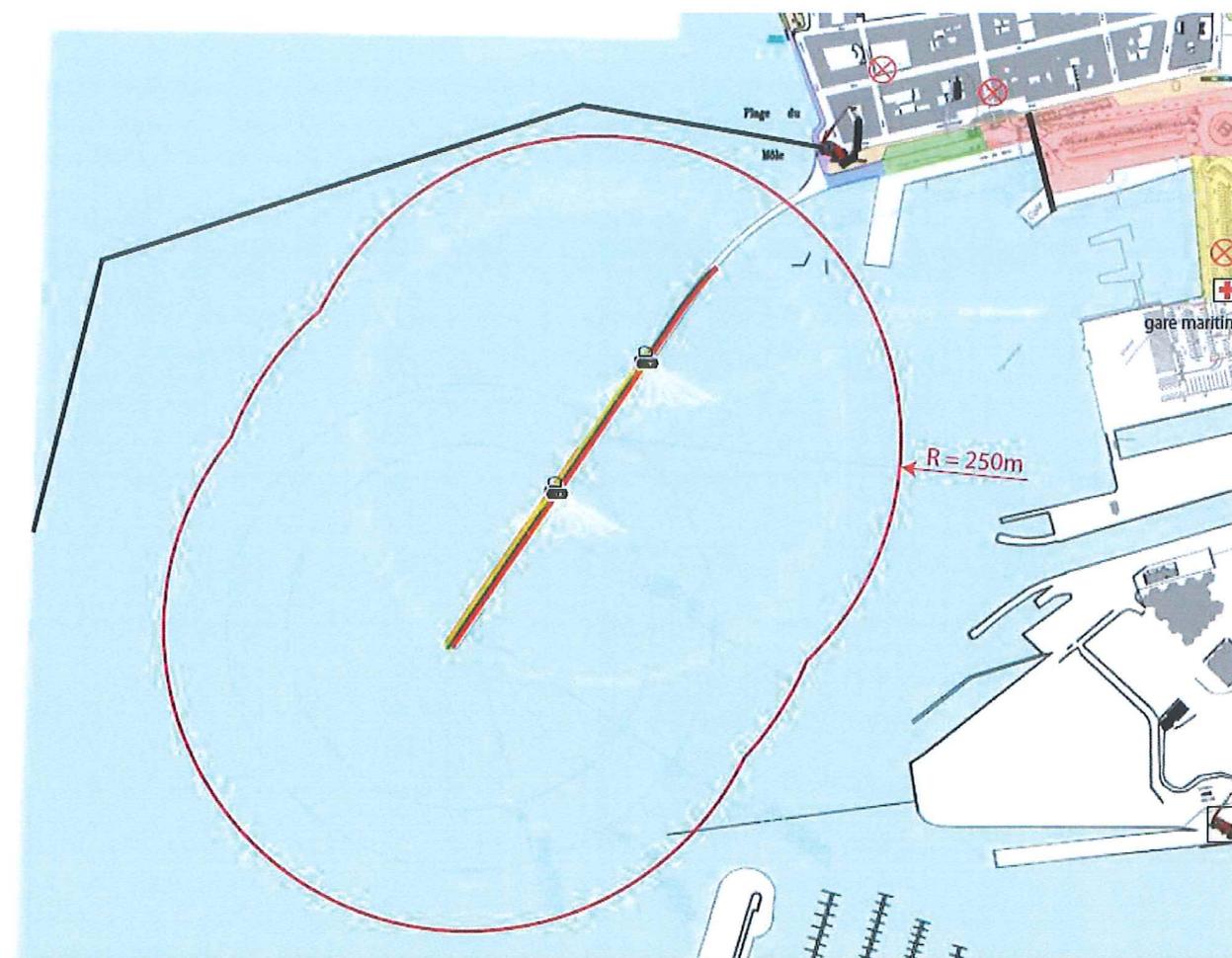
- gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine 3, rue de la préfecture 35000 RENNES;

- hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08;

-contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision;

Vous avez également la possibilité de former un recours administratif qui doit être introduit dans le délai de deux mois après notification de la décision à peine de forclusion. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

ANNEXE I



Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-06-25-002

AP du 25 06 2019 MODIFIANT AP DU 1 04 19
ECLUSES BARRAGE RANCE ETE 2019



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-MALO

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019
portant modification temporaire du règlement de service
de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance, modifiant les conditions de levée de pont du barrage ;

VU la demande de prolongation du délai du chantier d'aménagement du carrefour des Millières jusqu'au 5 juillet 2019, présentée par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine le 3 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT l'impact de cette prolongation qui réduit à 2 voies la capacité de circulation sur l'usine marémotrice de la Rance jusqu'au 5 juillet 2019 et le démarrage de la saison estivale qui accroît globalement le trafic transitant par cet ouvrage et les risques d'accident de circulation occasionnés par les bouchons engendrés par la levée du pont aux heures de pointe de trafic ;

CONSIDÉRANT les difficultés pour les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et les transports sanitaires de se rendre de part et d'autre du barrage de la Rance lors d'accidents ou d'opérations de sécurité publique ou de secours en raison de l'encombrement des voies de circulation aux heures de pointe ;

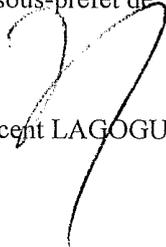
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance et les conditions de levée des ponts sont modifiés pour la période du 1^{er} juillet au 5 juillet 2019 inclus, selon les modalités définies dans le tableau annexé.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} avril 2019 susvisé concernant la période du 6 juillet au 31 août 2019 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au directeur du groupement d'exploitation hydraulique (GEH) ouest.

Fait à Saint-Malo, le 25 juin 2019
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo


Vincent LAGOGUEY

Les voies et délais de recours :

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).

Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Sous-Préfecture – 3 rue Roger Vercel – B.P. 90122 – 35401 SAINT-MALO CEDEX
Tél. 08 21 80 30 35 – Télécopie 02 99 56 22 63

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures30 à 16 heures 15

juillet 2019

JUILLET 2019

	7 h	7 h 30	8 h	8 h 30	9 h	9 h 30	10 h	10 h 30	11 h	11 h 30	12 h	12 h 30	13 h	13 h 30	14 h	14 h 30	15 h	15 h 30	16 h	16 h 30	17 h	17 h 30	18 h	18 h 30	19 h	19 h 30	20 h	20 h 30	21 h	21 h 30	22 h	22 h 30	23 h	23 h 30	0.00				
lundi																																							
mardi																																							
mercredi																																							
jeudi																																							
vendredi																																							
samedi																																							
dimanche																																							
lundi																																							
mardi																																							
mercredi																																							
jeudi																																							
vendredi																																							
samedi																																							
dimanche																																							
lundi																																							
mardi																																							
mercredi																																							
jeudi																																							
vendredi																																							
samedi																																							
dimanche																																							
lundi																																							
mardi																																							
mercredi																																							

-  libre ouverture du barrage
-  libre ouverture du barrage incertaine selon décroché mer (levée du pont envisageable selon possibilité d'éclusage - une limitation du tirant d'eau pourra être imposée par l'éclusier en deçà des 2 mètres habituels)
-  traversée du barrage possible aux 1/2 heures pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4 m (sans levée de pont)
-  impossibilité de lever le pont du fait de la marée
-  impossibilité de lever le pont en application de l'arrêté préfectoral
-  impossibilité de lever le pont en application de l'arrêté préfectoral mais traversée du barrage possible sans lever le pont pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4 m
-  en raison du feu d'artifice de Dinard le 26 juillet, impossibilité de lever du pont en application de l'arrêté préfectoral mais traversée du barrage possible sans lever de pont pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4 m heures et minute

août 2019

AOÛT 2019

	7 h	7 h 30	8 h	8 h 30	9 h	9 h 30	10 h	10 h 30	11 h	11 h 30	12 h	12 h 30	13 h	13 h 30	14 h	14 h 30	15 h	15 h 30	16 h	16 h 30	17 h	17 h 30	18 h	18 h 30	19 h	19 h 30	20 h	20 h 30	21 h	21 h 30	22 h	22 h 30	23 h	23 h 30	0.00			
jeudi 1																																						
vendredi 2																																						
samedi 3																																						
dimanche 4																																						
lundi 5																																						
mardi 6																																						
mercredi 7																																						
jeudi 8																																						
vendredi 9																																						
samedi 10																																						
dimanche 11																																						
Lundi 12																																						
mardi 13																																						
mercredi 14																																						
jeudi 15																																						
vendredi 16																																						
samedi 17																																						
dimanche 18																																						
lundi 19																																						
mardi 20																																						
mercredi 21																																						
jeudi 22																																						
Vendredi 23																																						
samedi 24																																						
dimanche 25																																						
lundi 26																																						
mardi 27																																						
mercredi 28																																						
jeudi 29																																						
vendredi 30																																						
samedi 31																																						

libre ouverture du barrage
 libre ouverture du barrage incertaine selon décode mer (levée du pont envisageable selon possibilité d'éclusement — une limitation du tirant d'eau pourra être imposée par l'éclusier en deçà des 2 mètres habituels)
 traversée du barrage possible aux 1/2 heures pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4 m (sans levée de pont)
 impossibilité de lever le pont du fait de la marée
 impossibilité de lever le pont en application de l'arrêté préfectoral
X impossibilité de lever le pont en application de l'arrêté préfectoral
* en raison du feu d'artifice de Dinard le 22 août, impossibilité de lever du pont en application de l'arrêté préfectoral, mais traversée du barrage possible sans lever de pont pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4 m pour les écluses de 23 heures et minute